



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 38 DU 5 JUIN 2015

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA LOGISTIQUE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 5 JUIN 2015 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture :

www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 5 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service



signé : Danielle BLANDEL

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 38 du 5 JUIN 2015

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Cabinet

- Arrêté n°15-061/SIDPC/BO du 4 juin 2015 portant agrément du comité départemental de Maine et Loire de la Fédération française de sauvetage et de secourisme pour diverses unités d'enseignement de sécurité civile
- Arrêté n°15-062/SIDPC/BO du 4 juin 2015 autorisant le maire de St Florent le Vieil à employer un titulaire du BNSSA pour la surveillance de la piscine communale

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC/REG/2015 n°56/6 du 2 juin 2015 autorisant la course cycliste du 14 juin à Beaupréau
- arrêté SPC/REG/2015 n°57/6 du 3 juin 2015 autorisant le 10ème Triathlon de l'Hyrôme à Chemillé-Melay

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT49/SG/PJ n°2015-06-001 du 4 juin 2015 autorisant la subdélégation de signature en faveur de Mmes Christine RUMAIN, Christelle FLORTE et M. Bruno GRENON
- Arrêté DDT49/SGRC-ULN/2015-06-001 du 4 juin 2015 modifiant l'arrêté n°2015092-0002 du 2 avril 2015 portant autorisation spéciale de transport sur la Maine pour le bateau «Loire Princesse»

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – UT 49

- Arrêté du 13 mars 2015 portant annulation de l'agrément simple d'un organisme de services à la personne n°R/271011/F/049/S/148 concernant COIFFARD GUY à La Boissière-sur-Evre
- Arrêté du 9 mars 2015 portant annulation de l'agrément simple d'un organisme de services à la personne n°N/271011/F/049/S/077 concernant JANNETEAU PAYSAGES à Avrillé
- Arrêté du 21 mars 2015 portant agrément d'un organisme de services à la personne n°SAP518100920 concernant A2L SERVICES à Tiercé
- Arrêté du 1^{er} avril 2015 portant agrément d'un organisme de services à la personne n°SAP809729338 concernant AYIAT à La Ménitrie
- Arrêté du 19 mai 2015 portant agrément d'un organisme de services à la personne n°SAP810879460 concernant SENIOR SERVICES 49 à La Daguenière
- Arrêté du 19 mai 2015 portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne n°SAP521923615 concernant AIDEO à Cholet

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER de la Vendée

- Arrêté n°15-DDTM85-141 du 7 avril 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise

II - AUTRES

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – UT 49

- Récépissé n°SAP810735571 du 13 mai 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant LOIRE JARDIN SERVICE à Doué la Fontaine
- Récépissé n°SAP130011596 du 13 mars 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant EPSMS ESPACES ANJOU à Pouancé
- Récépissé n°SAP793581174 du 10 mars 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant SNS DOMICILE à La Jubaudière
- Récépissé n°SAP810158212 du 19 mars 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant ANJOU SERVICES AUX PERSONNES enseigne AXEO SERVICES à Saumur
- Récépissé n°SAP520090739 du 19 mars 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant SG ECO PAYSAGES SERVICES à Brain sur l'Authion
- Récépissé n°SAP439557893 du 13 avril 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant RETAILLEAU DANIEL enseigne KONECT'& VOUS à St Philbert en Mauges
- Récépissé n°SAP521839324 du 17 avril 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant BRAUD ERIC enseigne CANDE MULTISERVICES à Candé
- Récépissé n°SAP810596742 du 17 avril 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant CHARMADOM enseigne AXEO SERVICES à Angers
- Récépissé n°SAP521121400 du 26 mars 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant PAJOUX FABIEN à Montilliers
- Récépissé n°SAP811026590 du 26 mai 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant NOUNOU DOM SERVICES à Avrillé
- Récépissé n°SAP518100920 du 21 mai 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant A2L SERVICES à Tiercé
- Récépissé n°SAP809729338 du 1^{er} avril 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant AYIAT à La Ménitrie
- Récépissé n°SAP810879460 du 19 mai 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant SENIOR SERVICES 49 à La Daguenière
- Récépissé n°SAP5219236615 du 19 mai 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant AIDEO à Cholet

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE d'Angers

- Décision n°2015-50 portant délégation de signature en faveur de Mmes Amina MOUSSA, Loriane AYOUB, Denise JOLIVOT, Anne MADDOIRE et MM. François EVEN, Laurent RENAUT

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Cabinet du préfet
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté n° 15-06 A/SIDPC/BO
portant agrément du Comité départemental
de Maine-et-Loire de la Fédération française
de sauvetage et de secourisme pour diverses
unités d'enseignements de sécurité civile

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération française de sauvetage et de secourisme pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2012 portant agrément national de sécurité civile pour la Fédération française de sauvetage et de secourisme ;

VU la demande du 27 mars 2015 présentée par le président du Comité départemental de Maine-et-Loire de la Fédération française de sauvetage et de secourisme ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Comité départemental de Maine-et-Loire de la Fédération française de sauvetage et de secourisme est agréé au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur.

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la fédération nationale à laquelle le Comité départemental de Maine-et-Loire est affilié, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Comité départemental de Maine-et-Loire de la Fédération française de sauvetage et de secourisme est agréé au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2.

Ces unités d'enseignements doivent être dispensées, par le Comité départemental de Maine-et-Loire de la Fédération française de sauvetage et de secourisme, conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ; et à l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2).

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération française de sauvetage et de secourisme, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 04 JUIN 2015


François BURDEYRON

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté n° 15-062/SIDPC/BO

ARRÊTE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.25-1 à L.25-5 ;

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951, relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la demande du maire de Saint Florent le Vieil ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale ;

CONSIDÉRANT les difficultés que rencontre le maire de Saint Florent le Vieil pour le recrutement d'un maître nageur sauveteur (MNS) et l'obligation qui lui est faite d'assurer la surveillance d'une baignade d'accès payant ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le maire de Saint Florent le Vieil est autorisé, à titre exceptionnel, à faire assurer la surveillance de la piscine de sa commune par :

- M. Lucas JOLLY-PETIT, né le 12 août 1996 à Saint-Herblain (44), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 2014/BNSSA/44041.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour la période du 13 juin au 31 août 2015 lors de l'ouverture au public. Celle-ci ne concerne que la surveillance, à l'exclusion de toute activité d'enseignement ou d'animation. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 04 JUIN 2015



François BURDEYRON



Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

N° SPC/REG/2015 - n° SG/6
Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015007-0001 en date du 7 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Benoît BOUCHET représentant Beaupréau Vélo Sport, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste le dimanche 14 juin 2015 à Beaupréau ;

Vu la lettre du 16 mars 2015 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 16 mars 2015 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Benoît BOUCHET est autorisé à organiser une course cycliste le dimanche 14 juin 2015 à Beaupréau en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : D1-D2-D3-D4

Lieu de départ et d'arrivée : rue du Vigneau

Horaire : de 14 h 30 à environ 17 h 00

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5 - La priorité de passage est accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité, de brassards et de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10 et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel d'un responsable.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6 - La zone de départ et d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets. Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

L'arrêté n° 2015-AC-0167 du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 11 mai 2015 relatif à l'interdiction de la circulation sur la route départementale n°80 - rue du Vigneau – VC14 – CR des Grandes Places – VC7 La Roche Thierry – route Saint Antoine Le Landreau – rue Nicolas Appert – commune de Beaupréau (en et hors agglomération) devra être respecté.

Article 7 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation. Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 10 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture "pilote" qui assurera le rôle "d'ouverture de course". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : "attention, course cycliste!". Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

Monsieur Henri MAUGET est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 18 - Monsieur le maire de Beaupréau,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Benoît BOUCHET
10, rue de la Mélisse
49120 CHEMILLE-MELAY

Cholet, le 2 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,


Christian MICHALAK



Sous-préfecture de Cholet

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Réglementation générale

N° SPC/REG/2015 - n° 57/6

Triathlon de l'Hyrôme

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014097-001 en date du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par Mme Marielle MORINIERE, présidente du club Cholet Triathlon, en vue d'être autorisée à organiser une manifestation dénommée «le 10ème Triathlon de l'Hyrôme», le dimanche 14 juin 2015 à Chemillé-Melay ;

Vu le règlement de la manifestation et le dispositif de sécurité ;

Vu la lettre du 2 juin 2015 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu l'avis de M. le maire de Chemillé-Melay ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques et de Sécurité de la Fédération Française de Triathlon ;

Arrête :

Article 1er - Madame Marielle MORNIERE est autorisée à organiser les épreuves pédestres et cyclistes dans le cadre de la manifestation dénommée «10ème Triathlon de l'Hyrôme», le dimanche 14 juin 2015 à Chemillé-Melay.

- Heure de début des épreuves : 11 h 30
- Heure de fin des épreuves : 17 h 30

La manifestation se déroulera à la base de loisirs de Coulvée et empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du Sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

De plus, ils devront mettre en place :

- un nombre suffisant de signaleurs, munis de gilets rétro-réfléchissants et de fanions de type K10 sur le parcours de la manifestation en ce qui concerne les épreuves pédestres et cyclistes. Chaque signaleur devra être en possession d'un téléphone portable avec le numéro d'un responsable. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

- un contrôle de l'état des vélos et des protections individuelles, en ce qui concerne les épreuves cyclistes.

Les organisateurs rappelleront que le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs.

Article 4 - La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets. Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

L'arrêté n° 2015-AC-0182 du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 19 mai 2015 relatif à l'interdiction de la circulation sur la route départementale n° 961, commune de Chemillé-Melay (hors agglomération) devra être respecté.

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront dans des endroits non accidentogènes.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation. Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".
Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.
Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 9 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 10 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

Monsieur Laurent CHAMBIRON est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 11 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 12 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 13 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

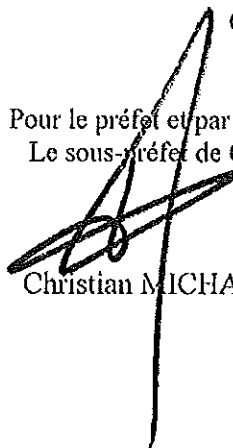
Article 14 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 15 - M. le maire de Chemillé-Melay,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Madame Marielle MORINIÈRE
Présidente du Club Cholet Triathlon
6, rue Saint Quay
49300 CHOLET

Cholet, le 3 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK



PREFET DE MAINE ET LOIRE

*Direction départementale des territoires
de Maine et Loire*

*Secrétariat général
Pôle juridique*

Arrêté DDT 49/SG/PJ n°2015-06-001

Décision de subdélégation de signature
en matière administrative

Modification n° 1

Le Préfet de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013, donnant délégation de signature en matière administrative au directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté DDT 49/SG n° 2015058-0001 du 27 février 2015, portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à certains de ses collaborateurs,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est accordée à Mme Christine RUMAIN, Secrétaire Générale et M. Bruno GRENON, Secrétaire Général adjoint, au titre de la rubrique A1 b19 de l'annexe de l'arrêté DDT 49/SG n° 2015058-0001 du 27 février 2015 susvisé.

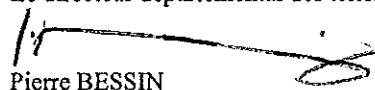
ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est accordée à Mme Christelle FLORTE, responsable adjointe du pôle juridique du Secrétariat Général, chargée de l'urbanisme, assurant l'intérim du responsable de l'unité territoriale de Segré, au titre des rubriques A1 a1, A5 f3 à A5 f5 et A5 f9 de l'annexe précitée.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires de Maine et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 4 juin 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires


Pierre BESSIN



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service SRGC
Unité Loire et navigation**

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2015092-0002 du 02 avril 2015 portant autorisation spéciale de transport (AST), rivière la Maine pour le bateau « Loire Princesse »

Modificatif n° 1

Arrêté modificatif n° DDT49/SRGC-ULN/2015-06-001

ARRÊTÉ MODIFICATIF
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code des transports et notamment ses articles R. 4241-35 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de Police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014290-0006 du 17 octobre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation pour les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon, et la Sarthe dans le département de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015092-0002 en date du 02 avril 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires, modifié par l'arrêté n° 2015057-0003 du 26 février 2015,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG-n° 2015028-0001 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire, à Madame Isabelle Schaller, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départemental des Territoires,

Vu la demande en date du 02 juin 2015 déposée par M. Franck Fiorillo représentant la société DPA CSO CROISIEUROPE/CROISIMER, sollicitant l'autorisation d'effectuer la manœuvre de demi-tour pour quitter le quai des pétroliers, dans la rivière « la Maine » à compter de la cote de -0,30 m à Montjean-sur-Loire,

Vu l'avis favorable du conseil général de Maine-et-Loire, propriétaire et gestionnaire de la voie d'eau en date du 04 juin 2015,

CONSIDÉRANT qu'à partir de la cote de -0,30 m à l'échelle de Montjean-sur-Loire, le faible niveau d'eau dans la confluence entre la Loire et la Maine impose la mise en place de nombreuses bouées matérialisant le chenal de navigation et que ce dernier s'en trouve fortement réduit,

CONSIDÉRANT qu'à partir de cette même cote, un haut fond apparaît à la pointe de l'embouchure, coté rive gauche de la Maine sur la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire,

CONSIDÉRANT que dans ces conditions spécifiques, il apparaît que la manœuvre de marche arrière depuis le quai pétrolier vers la confluence d'une part et qu'au vu du gabarit du bateau, la manœuvre de demi-tour dans la confluence sont impossibles,

CONSIDÉRANT que la présente autorisation ne vaut qu'au titre du code des transports, et ne dispense pas le pétitionnaire de l'application des règles qui lui seraient opposables au titre des autres législations,

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire, en charge de la police de la navigation sur la rivière « la Maine »,

AUTORISE

Article 1er

Le troisième alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 2015092-0002 du 2 avril 2015 susvisé est modifié comme suit :

- La société DPA. CSO CROISIEUROPE/CROISIMER est autorisée uniquement dès que la Loire atteint la cote de -0,30 m et en dessous à Montjean-sur-Loire, à effectuer la manœuvre de demi-tour dans la rivière la Maine au droit du quai des pétroliers pour quitter celui-ci et poursuivre sa navigation. Cette autorisation est accordée sous réserve de la mise en œuvre par l'équipage du bateau de toutes les conditions de sécurité nécessaires à la manœuvre.

Ladite société DPA. CSO CROISIEUROPE/CROISIMER est responsable de l'organisation générale de ces manœuvres, de ces déplacements et des éventuels incidents occasionnés par ceux-ci.

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2015092-0002 du 2 avril 2015 portant autorisation spéciale de transport (AST), rivière la Maine pour le bateau « Loire Princesse » demeurent inchangées.

Article 3

- La secrétaire générale de la préfecture ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le colonel commandant le groupement de Gendarmerie nationale ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire ;
- Le président du conseil départemental de Maine-et-Loire ;
- Le directeur départemental des Territoires ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société DPA. CSO CROISIEUROPE/CROISIMER représentée par M. Franck Fiorillo et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angers, le 4 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires


Pierre Bessin.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.98
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service VALCE
/Services à la Personne

ARRETE PORTANT ANNULATION DE L'AGREMENT SIMPLE

NUMERO D'AGREMENT

R/271011/F/049/S/148

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1,alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté portant renouvellement de l'agrément simple n° R/271011/F/049/S/148 délivré le 17 novembre 2011 à l'Entreprise Individuelle COIFFARD GUY (SIRET 429 092 349 00027).

VU la cessation d'activité de services à la personne enregistrée le 31/10/2014 par Monsieur Guy COIFFARD, gérant de l'Entreprise individuelle COIFFARD GUY, sise 15 rue des Vignes Rouges – 49110 LA BOISSIÈRE SUR EVRE.

ARRETE

Article 1^{er}

L'Article 1^{er} est modifié comme suit :

L'agrément de l'Entreprise individuelle COIFFARD GUY dont le siège social est situé 15 rue des Vignes Rouges – 49110 LA BOISSIÈRE SUR EVRE est annulé à compter du 31 octobre 2014.

Article 2

Le responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 13 mars 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
P/ La directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale de
Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.98
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service VALCE
/Services à la Personne

ARRETE PORTANT ANNULLATION DE L'AGREMENT SIMPLE

NUMERO D'AGREMENT

N/200711/F/049/S/077

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (i),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n°2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1,alinéas 1 et 2 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'arrêté portant renouvellement de l'agrément simple n° R/200711/F/049/S/077 délivré le 8 juillet 2011 à l'EURL JANNETEAU PAYSAGES (SIRET 489 973 966 00018).

VU la cessation d'activité de services à la personne enregistrée le 31/12/2014 par Monsieur François JANNETEAU, gérant de l'EURL JANNETEAU PAYSAGES, sise 18 rue du Moulin Casse – 49240 AVRILLÉ.

ARRETE

Article 1^{er}

L'Article 1^{er} est modifié comme suit :

L'agrément de l'EURL JANNETEAU PAYSAGES dont le siège social est situé 18 rue du Moulin Casse – 49240 AVRILLÉ est annulé à compter du 31 décembre 2014.

Article 2

Le responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 9 mars 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
P/ La directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Agnès JOURDAN

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP518100920

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 26 janvier 2015, par Madame Ludivine FOLLIOU en qualité de Gérante,

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'organisme A2L Services, dont le siège social est situé 103 rue Charles Darwin 49125 TIERCE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 mai 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et le département suivants :

- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes âgées - Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes handicapées - Maine-et-Loire (49)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, à savoir le département de Maine-et-Loire, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire de la Direccte des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angers, le 21 mai 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
P/Le responsable de l'unité territoriale
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP809729338

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 13 février 2015, par Madame CATHERINE HAMDANI en qualité de Gérante,

Vu l'avis émis le 25 mars 2015 par le président du conseil général de Maine-et-Loire

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'organisme AYIAT, dont le siège social est situé MONTPLACE 49250 LA MENITRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 avril 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et le département suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Maine-et-Loire (49)
- Aide mobilité et transport de personnes - Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes âgées - Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes handicapées - Maine-et-Loire (49)
- Conduite du véhicule personnel - Maine-et-Loire (49)
- Garde-malade, sauf soins - Maine-et-Loire (49)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **mandataire**.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, à savoir le département de Maine-et-Loire, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire de la Direccte des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angers, le 1^{er} avril 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
P/Le responsable de l'unité territoriale
La directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Agnès JOURDAN

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP810879460

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 25 mars 2015, par Monsieur Antoine PINEAU en qualité de Gérant,

Vu l'avis émis le 12 mai 2015 par le président du conseil général de Maine-et-Loire

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'organisme SENIOR SERVICES 49, dont le siège social est situé 3 rue des chanvriers 49800 LA DAGUENIERE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 mai 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et le département suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Maine-et-Loire (49)
- Aide mobilité et transport de personnes - Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes âgées - Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes handicapées - Maine-et-Loire (49)
- Conduite du véhicule personnel - Maine-et-Loire (49)
- Garde-malade, sauf soins - Maine-et-Loire (49)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, à savoir le département de Maine-et-Loire, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire de la Direccte des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angers, le 19 mai 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
P/Le responsable de l'unité territoriale
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP521923615**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 27 avril 2010 à l'organisme AIDEO,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 16 février 2015, par Monsieur Benjamin MARTIN en qualité de Gérant,

Vu l'avis émis le 12 mai 2015 par le président du conseil général de Maine-et-Loire

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'organisme AIDEO, dont le siège social est situé 46 Boulevard du Maréchal Joffre 49300 CHOLET est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 27 avril 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Maine-et-Loire (49)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Maine-et-Loire (49)
- Aide mobilité et transport de personnes - Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes âgées - Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes handicapées - Maine-et-Loire (49)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Maine-et-Loire (49)
- Garde-malade, sauf soins - Maine-et-Loire (49)

Les activités mentionnées seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire de la Direccte des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 19 mai 2015

P/ le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



PRÉFET DE LA VENDÉE
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE
PRÉFET DE MAINE ET LOIRE
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
de la Vendée

Service
Eau, Risques et Nature

Unité
Politique et Gestion de l'Eau

ARRETE préfectoral n° 15-DDTM85- 141

portant approbation du Schéma d'aménagement et de
gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Préfet de Loire-Atlantique
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du
Mérite

Le Préfet de Maine et Loire,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles du code de l'environnement L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48,
- VU les articles du code de l'environnement L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 concernant l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement,
- VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 96-DRLP-66 du 24 janvier 1996, modifié par arrêté interpréfectoral n° 13-DDTM85-300 du 26 mars 2013, fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise,
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-DRCTAJ/1-223 du 18 mars 2010, portant renouvellement de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise,
- VU l'arrêté préfectoral n° 05/DRCLE/1-114 du 25 février 2005 portant approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise,
- VU la validation du projet de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise par la commission locale de l'eau le 29 août 2013,
- VU les avis émis ou réputés favorables des conseils régionaux des Pays de la Loire et de Poitou-Charentes, des conseils généraux de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Deux-Sèvres et Vendée, des communes et de leurs groupements compétents concernés, et des chambres consulaires, suite à la consultation effectuée entre le 15 octobre 2013 et le 16 février 2014,
- VU l'avis favorable avec recommandations du comité de bassin Loire-Bretagne en date du 12 décembre 2013,

- VU l'avis des Préfets de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Deux-Sèvres et Vendée au titre de l'autorité environnementale en date du 16 janvier 2014,
- VU les avis formulés lors de la mise à disposition du public du projet de SAGE du bassin de la Sèvre nantaise effectuée du 11 août 2014 au 16 septembre 2014,
- VU le rapport et les conclusions rendus le 15 octobre 2014 par la commission d'enquête à l'issue de la période de mise à disposition du public,
- VU l'adoption du SAGE du bassin de la Sèvre nantaise par la commission locale de l'eau le 5 novembre 2014,

CONSIDERANT que le SAGE du bassin de la Sèvre nantaise est compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2010-2015,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'approuver le SAGE du bassin de la Sèvre nantaise conformément aux dispositions du code de l'environnement,

ARRETE :

Article 1 : Approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre nantaise est approuvé.

Il est composé des documents suivants :

- Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) validé par la CLE du 5 novembre 2014, 208 pages
- Règlement validé par la CLE du 5 novembre 2014, 12 pages

Article 2 : Diffusion et mise à disposition du public

Un exemplaire du SAGE et du présent arrêté d'approbation est transmis aux maires des communes situées dans le périmètre du SAGE, aux présidents du conseil régional des Pays de la Loire, du conseil régional de Poitou-Charentes, des conseils généraux de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Deux-Sèvres et Vendée, des chambres consulaires de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Deux-Sèvres et Vendée et du comité de bassin Loire-Bretagne, ainsi qu'au Préfet de la région Centre et du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne.

Le SAGE, accompagné de sa déclaration environnementale (article L.122-10 du code de l'environnement) ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public dans les préfectures de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Deux-Sèvres et Vendée.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté, accompagné de sa déclaration environnementale (article L.122-10 du code de l'environnement), sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Deux-Sèvres et Vendée et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr ainsi que sur le site www.sevre-nantaise.com.

Il fera l'objet d'une mention dans le journal *Ouest France (Vendée, Loire-Atlantique et Maine et Loire)* et dans le journal *Nouvelle République (Deux-Sèvres)*, qui indiqueront les lieux ainsi que l'adresse internet où le schéma peut être consulté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Deux-Sèvres et Vendée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Abrogation

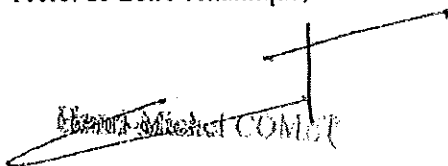
L'arrêté préfectoral n° 05/DRCLE/1-114 en date du 25 février 2005 portant approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise est abrogé.

Article 6 : Exécution

Les Secrétaires généraux des Préfectures de Vendée, Loire Atlantique, Maine et Loire et Deux-Sèvres, les Sous-Préfets de Fontenay le Comte, Cholet, Bressuire et Parthenay, les maires des communes visées à l'article 2 du présent arrêté, les Directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et de Poitou-Charentes, et les Directeurs départementaux des territoires et de la mer de Vendée, Loire-Atlantique, Maine et Loire et Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

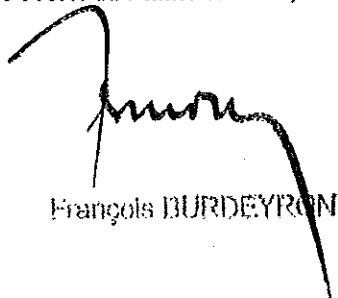
Le 07 AVR. 2015

Le Préfet de la Région Pays de la Loire,
Préfet de Loire-Atlantique,


Henri-Michel COMET

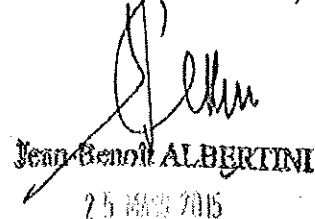
Le 31 MARS 2015

Le Préfet du Maine et Loire,


François BURDEYRON

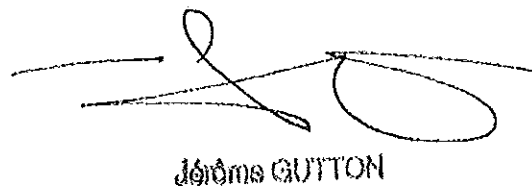
Le 04 MARS 2015

Le Préfet de la Vendée,


Jean-Benoit ALBERTINI
25 MARS 2015

Le

Le Préfet des Deux-Sèvres,


Jérôme GUTTON

Faint, illegible text in the upper left quadrant of the page.

Handwritten text in the upper middle section, possibly a title or header.

Handwritten text in the middle left section.

Handwritten text in the middle right section.

Handwritten text in the lower left section.

Handwritten text in the lower right section.



SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise

Déclaration environnementale

Table des matières

PREAMBULE	3
1. LA REVISION DU SAGE DE LA SEVRE NANTAISE	4
1.1 LE PERIMETRE DU SAGE DE LA SEVRE NANTAISE.....	4
1.2 L'HISTORIQUE DU SAGE DE LA SEVRE NANTAISE.....	5
<i>Les étapes</i>	6
<i>Un important travail de concertation locale</i>	6
2. PRESENTATION DU SAGE DE LA SEVRE NANTAISE.....	9
2.1 LES PRINCIPAUX ENJEUX DE LA GESTION DE L'EAU SUR LE TERRITOIRE ET LES OBJECTIFS GENERAUX	9
2.2 LE PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DURABLE (PAGD)	9
2.2.1 <i>Amélioration de la qualité de l'eau</i>	10
2.2.2 <i>Gestion quantitative de la ressource en eau superficielle</i>	12
2.2.3 <i>Réduction du risque d'inondation</i>	13
2.2.4 <i>Amélioration de la qualité des milieux aquatiques</i>	13
2.2.5 <i>Valorisation de la ressource en eau et des milieux aquatiques</i>	15
2.2.6 <i>Organisation et mise en œuvre</i>	15
2.3 LE REGLEMENT	16
3. PRISE EN COMPTE DES CONSULTATIONS ET DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL.....	17
3.1 L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU SAGE	18
3.2 CONSULTATION DES ASSEMBLEES SELON L'ARTICLE L.212.6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	18
3.3 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	19
3.4 AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	20

Préambule

Selon l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, précisée par le décret n°2005-613 du 27 mai 2005, remplacé par le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement, les SAGE doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale lors de leur réalisation ou de leur révision. C'est la situation du SAGE Sèvre Nantaise qui a été approuvé par arrêté préfectoral le 25 février 2005 et qui a débuté sa révision fin 2009.

Le but de l'évaluation environnementale est notamment de s'assurer de l'applicabilité du SAGE sur son territoire. Ainsi, le rapport environnemental qui présente cette évaluation a pour objectif principal de justifier ou vérifier la cohérence et la pertinence des choix effectués pour le projet de SAGE quant à son environnement, et d'identifier et évaluer les incidences probables du schéma et de sa mise en œuvre d'un point de vue transversal et global.

Si le SAGE a pour but l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques, la démarche d'évaluation environnementale est utile à plusieurs titres :

- elle permet d'élargir le champ d'analyse des effets du SAGE au-delà de la problématique de l'eau et des milieux aquatiques et d'appréhender son incidence sur les autres composantes de l'environnement : air, sols, santé, etc. Dans l'éventualité où le SAGE, par sa mise en œuvre, induirait une incidence négative sur une ou plusieurs des composantes environnementales, l'évaluation propose des mesures correctives ;
- l'évaluation environnementale doit permettre d'estimer la contribution du SAGE aux objectifs fixés par la politique de l'eau mise en œuvre par l'Etat (atteinte du bon état / bon potentiel des eaux, SDAGE, etc.) ;
- l'évaluation permet de vérifier si les dispositions et règles prévues par le SAGE sont suffisantes pour atteindre les objectifs fixés, ainsi que la cohérence entre les dispositions et règles et les objectifs visés.

Un rapport environnemental a donc été élaboré et mis à la disposition du public avec le projet de SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise.

Conformément à l'article L.122-10 du code de l'environnement, la présente déclaration environnementale accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle résume :

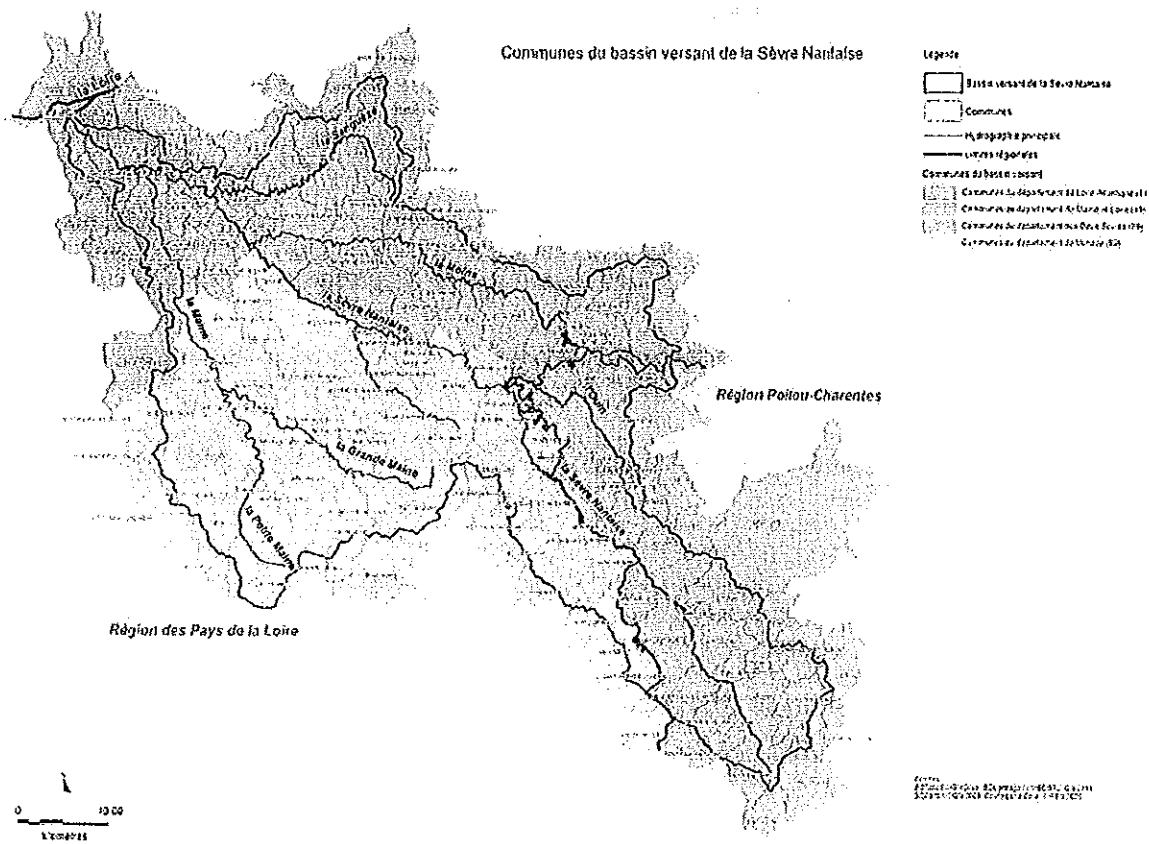
- les motifs qui ont fondé les choix opérés ;
- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

1. La révision du SAGE de la Sèvre Nantaise

1.1 Le périmètre du SAGE de la Sèvre Nantaise

Le périmètre du SAGE de la Sèvre Nantaise correspond au bassin versant de la Sèvre Nantaise.

La Sèvre Nantaise est le dernier grand affluent de la Loire. Elle prend sa source à 215 mètres d'altitude sur les communes du Beugnon et de Neuvy-Bouin dans le département des Deux-Sèvres. Après un parcours de 142 km, elle se jette dans la Loire à Nantes à une altitude de trois mètres. Les quatre principaux affluents sont l'Ouin, la Moine, la Sanguèze et la Maine.



1.2 L'histoire du SAGE de la Sèvre Nantaise

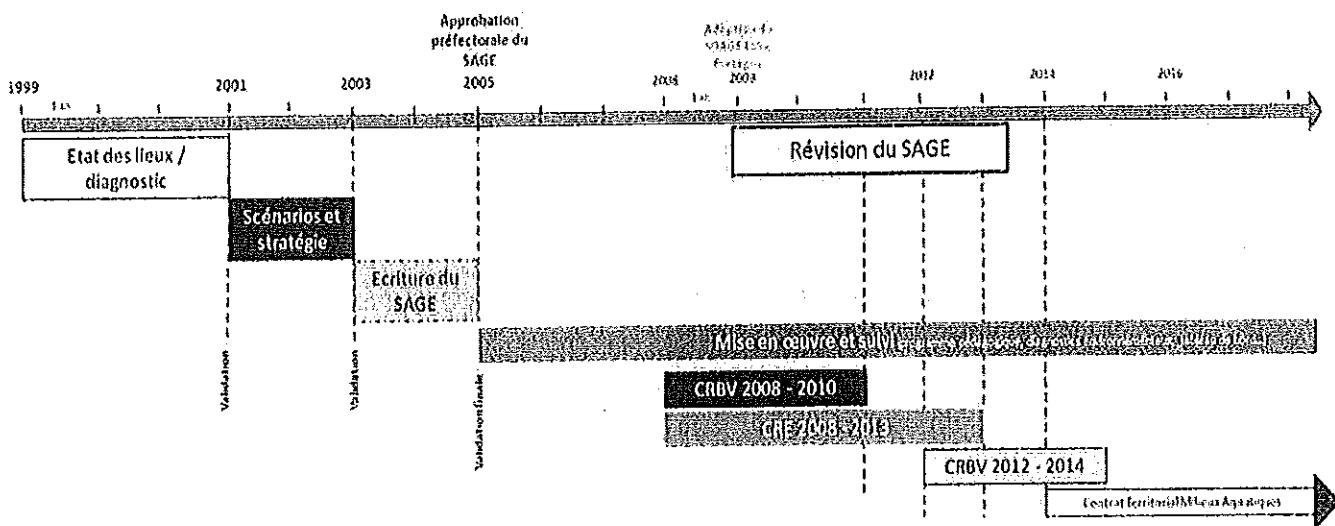
Pour le bassin versant de la Sèvre Nantaise, c'est à l'initiative de l' Etablissement Public Territorial de Bassin Sèvre Nantaise que la démarche SAGE a été lancée en 1996. Le SAGE a été approuvé par arrêté préfectoral en 2005. La révision du document a débuté en 2009.

La commission locale de l'eau ne pouvant être maître d'ouvrage, elle a confié à l'EPTB Sèvre Nantaise le portage de l'élaboration du SAGE, puis du suivi et de la coordination.

Afin d'être mis en conformité avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 et en compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne adopté fin 2009, une révision du SAGE a été initiée par la commission locale de l'eau fin 2009.

L'avancement du SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise

Arrêtés du périmètre et composition de la CLÉ en 1996-1997



1.3 La révision du SAGE de la Sèvre Nantaise

Les étapes

La commission locale de l'eau a adopté la méthode de révision présentée ci-après :

Phase 1 : prédéfnition du contenu du SAGE

- **étude préalable** à la révision du SAGE
- **actualisation de l'état des lieux** en s'appuyant sur le tableau de bord
- **études thématiques** pour disposer de données complémentaires sur les thèmes suivants :
 - étude « les zones humides et les haies : de l'échelle communale à l'échelle du bassin versant – propositions méthodologiques » (rapport de stage 2010),
 - état des lieux de la ressource en eau souterraine (rapport de stage 2010),
 - étude sur la morphologie et la continuité écologique (rapport de stage 2010),
 - étude pour l'élaboration d'un plan de gestion des pesticides à usages agricole et non agricole (rapport de stage 2011),
 - étude sur la mise en œuvre d'une stratégie d'information pour la prévention des crues (rapport de stage 2011),
 - étude sur l'évaluation des impacts potentiels des anciens sites industriels et activités de service sur la qualité des eaux souterraines et des eaux de surface dans le périmètre du SAGE de la Sèvre Nantaise (BRGM, 2011),
 - étude de définition d'une stratégie de gestion quantitative de la ressource en eau en période d'étiage (SAFEGE, 2012),
 - schéma vallée lié aux activités de loisirs, touristiques et culturelles (SCE, 2012).

Phase 2 : rédaction du SAGE

- rédaction du PAGD et du règlement
- rédaction du rapport environnemental par un prestataire

Phase 3 : approbation du SAGE

- consultation des collectivités, des chambres consulaires et du préfet
- envoi pour avis au comité de bassin
- enquête publique
- restitution à la commission locale de l'eau et si nécessaire modification du SAGE
- approbation par arrêté préfectoral

Un Important travail de concertation locale

La commission locale de l'eau a souhaité s'appuyer sur des **groupes de travail transversaux** et disposer d'une assistance juridique.

De fin 2009 à fin 2014, la commission locale de l'eau et le bureau se sont réunis 35 fois avec systématiquement à l'ordre du jour à la fois des points relatifs à la révision du SAGE et d'autres sur la poursuite de la mise en œuvre du SAGE adopté en 2005.

Par ailleurs, l'avancement de la démarche a été présenté à l'ensemble des acteurs du bassin versant, à l'occasion de réunions organisées sur les cinq sous-bassins versants du territoire.

Instances	Dates des réunions
CLE	21 octobre 2009 à Mauléon
CLE	30 avril 2010 à Clisson
Bureau CLE	9 juillet 2010 à Mauléon
Bureau CLE	24 septembre 2010 à La Verrie
Bureau CLE	30 novembre 2010 à Saint-Christophe-du-Bois
CLE	14 décembre 2010 à Saint-Laurent-sur-Sèvre
Bureau CLE	1 ^{er} février 2011 à Monnières
CLE	18 février 2011 au Puy-Saint-Bonnet
Réunions d'information par sous-bassins versants	14, 15, 19, 20 et 21 avril 2011
CLE	12 avril 2011 à Cerizay
Groupe de travail « eau et santé »	24 juin 2011
Groupes de travail « eau et société » et « eau et territoire »	30 juin 2011
Bureau CLE	22 juin 2011 à Gorges
CLE	21 septembre 2011 à Maisdon-sur-Sèvre
Groupes de travail « eau et société » et « eau et territoire »	9 novembre 2011
Bureau CLE	24 novembre 2011 à Loublande
Bureau CLE	24 janvier 2012 à Saint-Laurent-sur-Sèvre
CLE	9 février 2012 à La Gaubretière
Bureau CLE	29 mars 2012 à Saint-Laurent-sur-Sèvre
Bureau CLE	24 mai 2012 à Saint-Laurent-sur-Sèvre
Bureau CLE	21 juin 2012 à Saint-Laurent-sur-Sèvre
CLE	5 juillet 2012 à Saint-Macaire-en-Mauges
CLE	20 septembre 2012 à Saint-Fulgent
CLE	25 octobre 2012 à Mauléon
CLE	13 décembre 2012 à Gâtigné
Bureau CLE	4 avril 2013 à Saint-Laurent-sur-Sèvre
Réunions d'information par sous-bassins versants	25, 26, 28, 29 mars et 2 avril 2013
Bureau CLE	16 mai 2013 à Saint-Laurent-sur-Sèvre
Bureau CLE	13 juin 2013 à Saint-Laurent-sur-Sèvre
Bureau CLE	20 juin 2013 à Saint-Laurent-sur-Sèvre
CLE	11 juillet 2013 au Puy-Saint-Bonnet
Bureau CLE	19 juillet 2013 à Saint-Laurent-sur-Sèvre
CLE	29 août 2013 à Saint-Hilaire-de-Loulay
Bureau CLE	26 septembre 2013 à Saint-Laurent-sur-Sèvre
Bureau CLE	19 décembre 2013 à Saint-Laurent-sur-Sèvre
Bureau CLE	14 février 2014 à Saint-Laurent-sur-Sèvre
CLE	20 février 2014 à Gorges
CLE	3 septembre 2014 à Saint-Pierre-des-Echaubrognes
Bureau CLE	29 septembre 2014 à Saint-Laurent-sur-Sèvre
CLE	5 novembre 2014 à Saint-Laurent-sur-Sèvre

Tableau 1 : Liste des réunions en lien avec la révision du SAGE (hors comités de pilotage liés aux études et réunions de travail techniques)

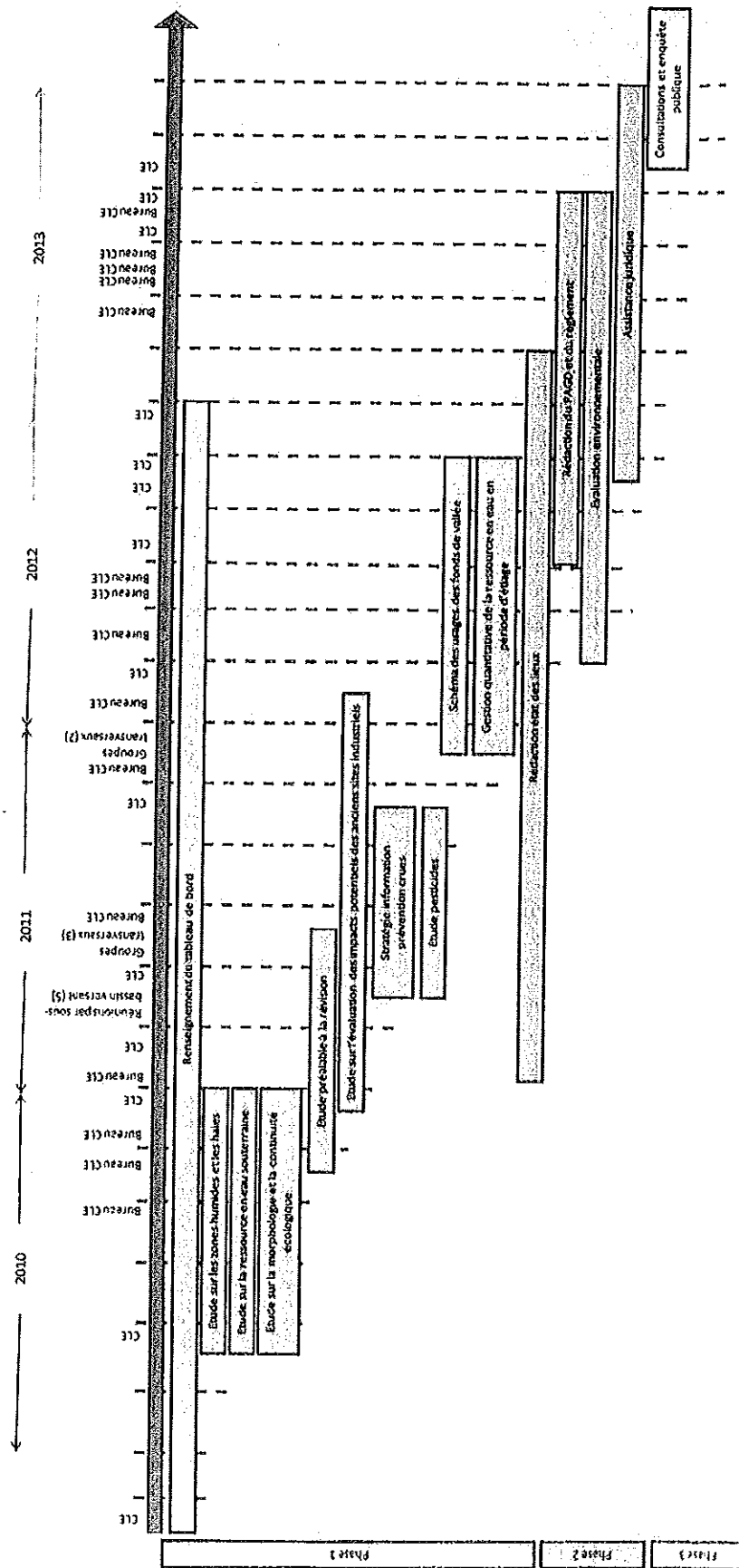


Figure 1 : Schéma de la méthode adoptée pour la révision du SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise

2. Présentation du SAGE de la Sèvre Nantaise

Pour rappel, le SAGE fixe des **objectifs généraux** et des **orientations** permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (code de l'environnement, art. L. 211-1), à la préservation des milieux aquatiques et à la protection du patrimoine piscicole (code de l'environnement, art. L. 430-1).

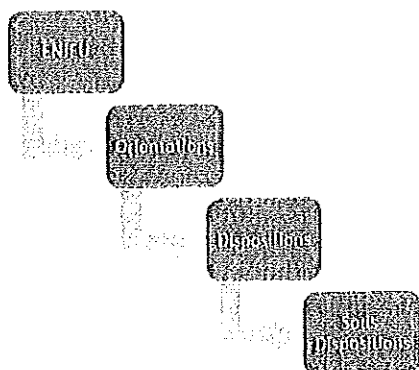
Cette **gestion équilibrée et durable** doit tenir compte des adaptations nécessaires au **changement climatique** et permettre de **satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable** de la population. Elle doit également permettre de **satisfaire ou de concilier** lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de :

- la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole,
- la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,
- de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques, ainsi que toute autres activités humaines légalement exercées.

Les documents du SAGE (PAGD, Règlement) présentent pour chaque enjeu défini les orientations et les dispositions précisant les mesures à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés.

2.1 Les principaux enjeux de la gestion de l'eau sur le territoire et les objectifs généraux

Sur la base de la **stratégie** du SAGE adopté en 2005 et de l'actualisation de l'état des lieux du bassin versant, la commission locale de l'eau a adopté la stratégie du SAGE révisé sur les enjeux suivants :



1. **Amélioration de la qualité de l'eau**
2. **Gestion quantitative de la ressource en eau superficielle**
3. **Réduction du risque inondation**
4. **Amélioration de la qualité des milieux aquatiques**
5. **Valorisation de la ressource en eau et des milieux aquatiques**
6. **Organisation et mise en œuvre**

2.2 Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

Le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** présente pour chaque enjeu du SAGE :

- le **rappel et la justification** des **objectifs généraux** validés par la commission locale de l'eau dans la stratégie du SAGE,
- les **moyens prioritaires** à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs, présentés sous forme de :
 - mesures à caractère prescriptif reposant sur un cadre juridique précis et pour lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU, PLUI), Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et cartes communales doivent être compatibles,
 - mesures de gestion ayant vocation à faire évoluer certains usages ou les modes de fonctionnement de certaines activités au regard des objectifs fixés par le SAGE,
 - mesures de communication, de sensibilisation.

2.2.1 Amélioration de la qualité de l'eau

Objectifs généraux

Au-delà des objectifs de bon état fixés pour les différentes masses d'eau, par la directive cadre sur l'eau et par le SDAGE Loire-Bretagne, et dans le cadre du principe de non-dégradation, la commission locale de l'eau définit :

- pour les nitrates, un objectif de 50 mg/L à respecter 100% du temps en 2015 et un objectif de 25 mg/L à respecter 90% du temps en 2021,
- pour le cumul des pesticides analysés¹, un objectif de moins de 0,5 µg/L en 2021 et de 0,1 µg/L par molécule analysée.

Les objectifs s'appliquent sur toutes les masses d'eau du bassin versant (hors eaux souterraines) et les suivis sont effectués *a minima* aux points nodaux suivants : la Sèvre Nantaise à Saint-Jouin-de-Milly, l'Ouin à Mauléon, la Sèvre Nantaise à Saint-Malo-du-Bois, la Sèvre Nantaise à Clisson, la Sèvre Nantaise à Vertou, la Moine à Gétigné, la Sanguèze au Pallet, la Petite Maine à Saint-George-de-Montaigu, la Grande Maine à Saint-George-de-Montaigu, la Maine à Château-Thebaud. Pour les captages en eau potable (Ribou, Longeron et Bultière), le suivi se fait sur l'eau brute.

La commission locale de l'eau identifie la **réouverture de la baignade** comme un **objectif intégrateur** de l'atteinte des objectifs de bonne qualité des eaux, tant physico-chimique, que bactériologique.

Paramètres par éléments de qualité	Objectifs pour le bon état écologique cours d'eau	Objectifs pour le bon état écologique des plans d'eau
Oxygène dissous	6 à 8 mg/L	
DBO ₅	3 à 6 mg/L	
Carbone organique dissous	5 à 7 mg/L	
PO ₄ ³⁻	0,1 à 0,5 mg PO ₄ ³⁻ /L	0,01 à 0,02 mg P /L
Phosphore total	0,05 à 0,2 mg/L	0,015 à 0,03 mg/L
NO ₂ ⁻	0,1 à 0,3 mg/L	
NH ₄ ⁺	0,1 à 0,5 mg NH ₄ ⁺ /L	0,4 mg N /L (NH ₄ ⁺ + NO ₃ ⁻)
NO ₃ ⁻	50 mg NO ₃ ⁻ /L 100% du temps en 2015 25 mg NO ₃ ⁻ /L 90% du temps en 2021	
Pesticides	0,5 µg/L pour le cumul des pesticides analysés et 0,1 µg/L par molécule analysée en 2021	

Tableau 2 : Objectifs qualité d'eau

¹ Selon une liste de pesticides constante. Cf. protocole RCS V3

Orientations et Dispositions

Orientations		Dispositions
QE 1 : Améliorer les connaissances et le suivi de la qualité de l'eau	1	Améliorer les connaissances sur la qualité de l'eau
	2	Acquérir des connaissances sur la qualité de l'eau
	3	Définir les sites de baignades potentiels
	4	Suivre et informer sur l'évolution de la qualité de l'eau
QE 2 : Préserver les captages d'alimentation en eau potable des pollutions diffuses et accidentelles	5	Poursuivre la mise en œuvre des périmètres de protection
	6	Poursuivre la protection des captages
QE 3 : Améliorer l'assainissement collectif et non collectif	7	Intégrer en amont des projets d'urbanisme les capacités réelles d'assainissement et les capacités du milieu récepteur
	8	Coordonner les politiques d'assainissement
	9	Améliorer le contrôle et les réhabilitations des installations d'assainissement non collectif
	10	Améliorer les performances de l'assainissement collectif
	11	Maîtriser les rejets pendant les périodes d'étiage
	12	Communiquer sur la redevance raccordement
QE 4 : Réduire et améliorer les rejets liés aux activités industrielles et artisanales	13	Améliorer les performances des dispositifs d'assainissement industriels
	14	Accompagner la mise aux normes des rejets liés aux activités artisanales
QE 5 : Réduire l'utilisation des pesticides d'origine agricole et non agricole	15	Réduire le recours aux pesticides par la modification des pratiques agricoles
	16	Favoriser la conception, l'aménagement et l'entretien des espaces urbains et paysagers limitant le recours aux pesticides
	17	Favoriser l'utilisation de techniques alternatives au désherbage chimique sur les réseaux de transport
	18	Sensibiliser les usagers à la problématique des pesticides et aux techniques alternatives
QE 6 : Faire évoluer les pratiques agricoles pour limiter les intrants	19	Améliorer les connaissances sur l'évolution de l'agriculture
	20	Développer des systèmes agricoles économes en intrants
	21	Promouvoir une agriculture à faible niveau d'intrant et une agriculture biologique
	22	Assurer une gestion durable des sols pour limiter l'érosion et favoriser l'infiltration
	23	Améliorer la gestion des effluents d'élevage puis la valorisation agronomique
QE 7 : Limiter l'impact du drainage sur les milieux aquatiques	24	Création des dispositifs d'épuration en sortie de drains

2.2.2 Gestion quantitative de la ressource en eau superficielle

Objectifs généraux

Parmi tous les usages de l'eau, la commission locale de l'eau définit l'alimentation en eau potable comme prioritaire, sans remettre en cause les fonctionnalités des milieux aquatiques.

La commission locale de l'eau demande que le respect des débits d'objectif d'étiage aux points de mesure permette d'assurer l'équilibre entre les prélèvements et la ressource disponible.

Orientations et Dispositions

Orientations		Dispositions
GQ 1 : Améliorer les connaissances et le suivi de la quantité de l'eau	25	Améliorer le réseau de suivi des mesures
	26	Mener une réflexion sur le devenir des interconnexions eau potable à moyen terme pour sécuriser les réseaux à l'échelle du bassin versant
	27	Améliorer la connaissance sur les forages ou puits domestiques
GQ 2 : Améliorer la gestion des étiages	28	Actualiser le débit d'objectif d'étiage de référence
	29	Modifier le dispositif de gestion de crise
	30	Encadrer les prélèvements en période d'étiage
	31	Encadrer les prélèvements hivernaux
GQ 3 : Gérer les eaux pluviales	32	Elaborer les zonages d'assainissement des eaux pluviales
	33	Favoriser une gestion plus écologique des eaux pluviales
	34	Communiquer sur la taxe de gestion des eaux pluviales urbaines
GQ 4 : Economiser l'eau potable	35	Améliorer les rendements des réseaux de distribution d'eau potable
	36	Développer les économies d'eau
	37	Communiquer sur une tarification de l'eau potable en fonction des volumes consommés

2.2.3 Réduction du risque d'inondation

Objectifs généraux

La prévention et la gestion des inondations avaient déjà été identifiées dans le SAGE de 2005 comme un objectif fondamental repris dans un premier Programme d'Action pour la Prévention des Inondations (PAPI).

L'enjeu de réduction du risque d'inondation fait le lien avec les éléments de programmation développés dans les PAPI 2004-2007 et 2012-2015.

La commission locale de l'eau fixe comme objectif la réduction du risque d'inondation à l'échelle du bassin de la Sèvre Nantaise.

Orientations et Dispositions

Orientations		Dispositions
I1 : Améliorer la connaissance sur les inondations et la conscience du risque	38	Améliorer la connaissance sur les crues et les inondations
	39	Entretenir la culture du risque d'inondation
I2 : Prendre en compte le risque d'inondation dans l'aménagement du territoire	40	Prendre en compte le risque d'inondation dans les documents d'urbanisme
	41	Surveiller les crues et les inondations
I3 : Prévoir et gérer les crues et les inondations	42	Gérer l'alerte et la crise
	43	Maîtriser les ruissellements agricole, urbain et routier
I4 : Agir pour prévenir les risques d'inondations	44	Reconquérir les zones d'expansion de crue

2.2.4 Amélioration de la qualité des milieux aquatiques

Objectifs généraux

La commission locale de l'eau fixe comme objectifs :

- d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau,
 - atteindre « l'abondance attendue » pour la vandoise dans les grands cours d'eau et le chabot dans les petits cours d'eau, *a minima* sur les stations de référence identifiées dans le cadre de la mise en œuvre de la disposition 1-6.
- de restaurer la continuité écologique,

Au-delà du principe de non-dégradation, la commission locale de l'eau définit comme objectifs :

- un taux d'étagement de 40% par tronçon avec *a minima* une réduction de 20% par tronçon en 2021, excepté le secteur aval comprenant les biefs de Pont Rousseau et de la Chaussée des moines. Ces deux ouvrages font l'objet d'une évaluation précise de leur impact vis-à-vis de la continuité et de la mise en œuvre des aménagements nécessaires à la restauration de la continuité écologique.

- une reconquête du bassin par l'anguille, avec la présence des classes de taille > 30 cm ou < 15 cm comme indicateur de transparence migratoire. Cet indicateur de colonisation de l'anguille traduit la dynamique des populations sur le bassin versant. Il fera l'objet d'un calage préalable avec les partenaires techniques et scientifiques.
- de préserver les zones humides et les haies ayant un rôle vis-à-vis de la qualité et de la quantité d'eau,
- de ne plus recourir à l'alevinage dans les cours d'eau du bassin versant.

Orientations et Dispositions

Orientations		Dispositions
M1 : Améliorer les connaissances sur les milieux aquatiques	45	Améliorer les connaissances sur les cours d'eau
	46	Améliorer la connaissance des têtes de bassin versant
	47	Améliorer les connaissances sur les réservoirs biologiques potentiels
	48	Définir les zones de mobilité des cours d'eau
	49	Mettre en réseau des données liées à la biodiversité des milieux aquatiques
	50	Sulver et communiquer sur les milieux aquatiques
M2 : Restaurer et entretenir le cours d'eau et les milieux aquatiques	51	Repenser l'aménagement des cours d'eau et des milieux aquatiques
	52	Généraliser l'implantation de dispositifs végétalisés pérennes et encadrer les actions de protection des berges
	53	Pérenniser les dispositifs de bandes enherbées et végétalisées
	54	Empêcher la divagation des animaux dans les cours d'eau et les sources
	55	Définir les modalités de création des frayères
M3 : Restaurer la continuité écologique au travers d'un plan d'action sur les ouvrages hydrauliques	56	Améliorer les connaissances sur les ouvrages hydrauliques notamment sur les petits cours d'eau
	57	Mise en compatibilité des autorisations avec l'objectif de taux d'étagement
	58	Intervenir sur les ouvrages hydrauliques en ruine ou sans propriétaire
	59	Ouvrir de façon coordonnée les ouvrages hydrauliques
	60	Signaler les dangers représentés par les ouvrages hydrauliques
	61	Favoriser la concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours pour substituer les réserves incendie sur cours d'eau
	62	Communiquer sur les ouvrages hydrauliques
M4 : Préserver et reconquérir les zones humides et le maillage bocager	63	Poursuivre la réalisation des diagnostics environnementaux communaux
	64	Prendre en compte les inventaires de zones humides et des haies dans les documents locaux d'urbanisme
	65	Compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées

	66	Mobiliser et optimiser les instruments de gestion des zones humides et des haies et les valoriser
M5 : Améliorer la gestion des plans d'eau	67	Inventorier les plans d'eau
	68	Déconnecter les plans d'eau existants sur cours d'eau
	69	Définir les conditions pour la création de plans d'eau
	70	Rappeler les modalités d'entretien des plans d'eau
M6 : Préserver la biodiversité des milieux humides et aquatiques	71	Mobiliser les acteurs et mettre en cohérence la lutte contre les espèces allochtones ou envahissantes
	72	Adopter une gestion patrimoniale de la pêche

2.2.5 Valorisation de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Objectif général

La commission locale de l'eau fixe comme objectif général de concilier le tourisme, la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques avec la ressource en eau et les milieux aquatiques

Orientations et Dispositions

Orientations		Dispositions
V1 : Avoir un développement des activités nautiques de loisirs, touristiques et culturelles qui respecte la ressource en eau et les milieux aquatiques	73	Améliorer la connaissance des impacts potentiels des activités nautiques de loisirs, touristiques et culturelles sur les milieux aquatiques
	74	Coordonner les actions de loisirs nautiques, touristiques et culturelles à l'échelle du bassin versant
	75	Prendre en compte la ressource en eau et les milieux aquatiques dans les documents et décisions prises dans le domaine lors des activités nautiques de loisirs, touristiques et culturelles
	76	Encadrer et sécuriser les pratiques nautiques de loisirs, touristiques et culturelles
	77	Valoriser la ressource en eau et les milieux aquatiques lors des pratiques nautiques, de loisirs, touristiques et culturels

2.2.6 Organisation et mise en œuvre

Contexte

Sur le bassin de la Sèvre Nantaise, les enjeux de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques ont conduit de nombreux acteurs à mettre en place des actions permettant d'y répondre. La commission locale de l'eau avait identifié dans le cadre du premier SAGE, la nécessité de mettre en place une organisation et notamment une articulation entre l'échelon du bassin et l'échelon local.

Dans le cadre de l'étude préalable à la révision du SAGE, l'optimisation de la gouvernance à l'échelle du bassin versant avec la reconnaissance du rôle de chef de file de l'EPTB Sèvre

Nantaise, la mise en réseau et l'accompagnement des maîtres d'ouvrage locaux ont été identifiés comme des points garantissant l'application du SAGE.

Les évolutions réglementaires (directive cadre sur l'eau, directive inondation, politique agricole commune,...), les réorganisations des missions (avec notamment la fin des missions d'ingénierie de l'Etat), les recherches de cohérence, de simplification et d'économie d'échelle ont conduit la commission locale de l'eau a proposé une organisation confirmant son rôle en tant que parlement local de l'eau, le rôle de l'EPTB Sèvre Nantaise en tant que chef de file et la nécessité de rechercher le meilleur échelon pour satisfaire aux obligations de résultats.

Orientations et Dispositions

Orientations		Dispositions
C1 : Partager et mettre en œuvre le SAGE	78	Conforter les rôles de la commission locale de l'eau
	79	Conforter les rôles de la structure porteuse du SAGE
	80	Mobiliser les acteurs pour la mise en œuvre du SAGE
	81	Communiquer autour du SAGE
	82	Former et sensibiliser
	83	Sulvre, évaluer la mise en œuvre du SAGE

2.3 Le règlement

En fonction des priorités définies dans le PAGD, les opérations qui présentent le plus d'impact sur les enjeux liés à la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques peuvent faire l'objet des mesures prescrites par le règlement.

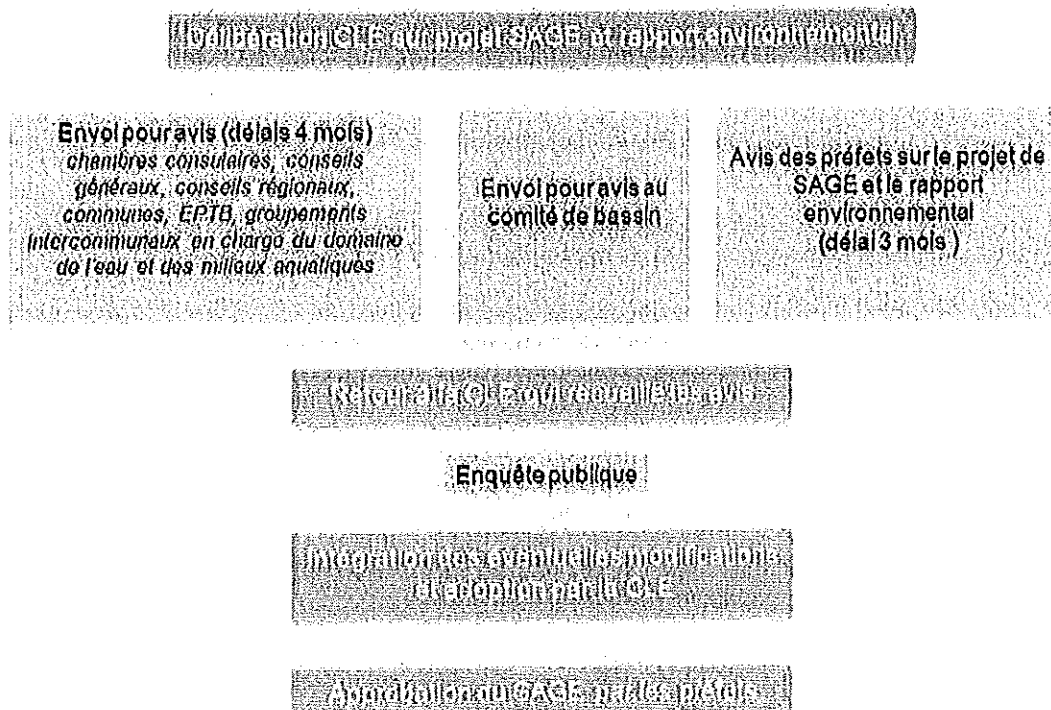
Les articles L. 212-5-1-II, L. 212-5-2 et R. 212-47 du code de l'environnement encadrent le contenu du règlement qui compose le SAGE et lui confèrent une portée juridique basée sur un rapport de conformité.

Le projet de SAGE comporte deux articles dans le règlement :

- l'article 1 « Organiser les prélèvements à l'échelle du bassin versant en période d'étiage » répond à l'objectif général d'assurer l'équilibre entre prélèvements et ressource disponible.
- l'article 2 « Organiser l'ouverture périodique de certains ouvrages » répond à l'objectif général d'améliorer la qualité des milieux aquatiques notamment par la restauration de la continuité écologique.

3. Prise en compte des consultations et du rapport environnemental

Le projet de SAGE Sèvre Nantaise, validé par la commission locale de l'eau le 29 août 2013, a été transmis début octobre pour avis aux régions, départements, chambres consulaires, communautés de communes, communes, groupements intercommunaux en charge du domaine de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'aux Préfets, au comité de bassin et au comité de gestion des poissons migrateurs.



La commission locale de l'eau a étudié l'ensemble des avis formulés lors des phases de consultation et d'enquête publique. Une partie des remarques exprimées ont été prises en compte dans le dossier présenté à l'enquête publique puis dans celui transmis aux Préfets.

3.1 L'évaluation environnementale du SAGE

L'évaluation environnementale a été réalisée par le bureau d'études Artella tout au long de la rédaction du projet de SAGE.

Le SAGE Sèvre Nantaise est un outil stratégique de planification prospective. Il décline, à l'échelle de l'unité hydrographique cohérente du bassin de la Sèvre Nantaise, les orientations et dispositions majeurs du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015.

L'objectif principal du SAGE est la recherche d'un équilibre durable entre protection de l'eau, des milieux aquatiques et satisfaction des usages.

Les objectifs et la définition des orientations, dispositions et règles permettant de les atteindre ont été définis par la CLE en intégrant les contraintes de faisabilité économiques, sociales et environnementales.

Par définition, le SAGE aura un impact positif sur les composantes « eau et milieux aquatiques ».

En outre, l'analyse des effets probables du SAGE sur les autres composantes environnementales n'a pas montré d'effet négatif notable.

Seuls des effets potentiellement négatifs peuvent apparaître lors des opérations groupées de renaturation des cours d'eau. Ces impacts seront néanmoins temporaires, circonscrits à la période des travaux et largement compensés par la plus-value écologique générée par les travaux de renaturation.


La définition précise de ces impacts temporaires est directement liée aux spécificités des cours d'eau concernés et aux modalités de travaux mises en œuvre. Le SAGE ne peut proposer de mesures d'évitement/réduction/compensation génériques.

Il appartiendra aux contrats territoriaux de préciser ces mesures dans le cadre des documents d'incidences à élaborer en amont des travaux de renaturation.

Bien que l'analyse des effets probables du SAGE n'ait pas montré d'effet négatif notable, la mise en place d'un **suivi** important a été proposée, **pour évaluer l'efficacité des dispositions du SAGE et si nécessaire de les corriger ou infléchir.**

Le tableau annexé reprend pour chaque disposition les indicateurs de moyens et/ou de résultats qui devront être renseignés lors de la mise en œuvre du SAGE. L'analyse de ces indicateurs permettra d'évaluer les dispositions du SAGE.

Si les indicateurs de moyens sont multiples, visant à suivre de près l'application et le respect des règles ainsi que la mise en œuvre des dispositions, les indicateurs de résultats font écho aux objectifs généraux et spécifiques fixés par la commission locale de l'eau.

 Ce symbole invite à comparer le résultat des dispositions du SAGE avec les objectifs quantifiés définis par la commission locale de l'eau.

Les indicateurs en gras répondent à la demande d'indicateurs communs aux SAGE du bassin Loire-Bretagne.

3.2 Consultation des assemblées selon l'article L.212.6 du code de l'environnement

La consultation a duré quatre mois, soit jusqu'au 16 février 2014. La commission locale de l'eau réunie le 20 février a pris en compte toutes les remarques reçues dans le cadre de la consultation et dans la mesure du possible celles reçues entre le 16 et le 18 février. A noter que l'absence d'avis vaut avis favorable.

	Favorables	Réputés favorables	Favorables avec réserves	Abstention	Remarques exprimées sans avis	Avis défavorables
Communes (143)	32	93	6	1	7	4
Intercommunalités (38)	3	34	1	-	2	-
Conseils généraux (4)	2	1	1	-	-	-
Conseils régionaux (2)	1	1	-	-	-	-
Syndicat d'assainissement et syndicats d'alimentation eau potable (19)	-	15	1	1	-	2
Syndicats de rivière (7)	5	1	-	-	1	-
Comité de bassin Loire Bretagne	1	-	-	-	-	-
CLE des SAGE limitrophes (7)	1	6	-	-	-	-
Chambres consulaires (12)	-	8	-	-	-	4
EPTB (1)	1	-	-	-	-	-
Comité de gestion des poissons migrateurs	1	-	-	-	-	-
TOTAL	47	158	9	2	10	10

L'ensemble des remarques, formulées dans le cadre de la consultation, ont été étudiées par la commission locale de l'eau le 20 février 2014.

3.3 Avis de l'autorité environnementale

Avis sur le caractère complet du rapport environnemental, la qualité et le caractère approprié des informations qu'il contient

« De manière générale, les documents du SAGE Sèvre nantaise révisé sont de qualité. En outre, ils présentent de nombreuses cartographies et illustrations qui garantissent leur accessibilité et leur compréhension. Notamment, les compléments juridiques et techniques font l'objet d'encadrés particuliers qui apportent une information complémentaire sans alourdir ni parasiter la lecture des dispositions propres au SAGE.

L'absence de présentation d'un scénario tendanciel sur la base du SAGE en vigueur ne permet pas toutefois d'apprécier pleinement les améliorations apportées par le SAGE révisé et de mettre en perspective les choix effectués.

Néanmoins, le projet de SAGE Sèvre nantaise traite de l'ensemble des enjeux du territoire et renforce son caractère d'opposabilité au travers de l'édiction de deux règles relatives d'une part à la non augmentation des prélèvements entre avril et octobre et, d'autre part, à la gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques sur les axes principaux des cours d'eau qui doivent respecter une obligation d'ouverture permanente du 1^{er} novembre au 31 janvier. »

Avis sur la manière dont le projet de SAGE prend en compte l'environnement

« En dépit de quelques précisions énoncées ci-avant qu'il aurait été souhaitable d'apporter dans le rapport environnemental, ce dernier s'avère être de bonne facture. Le PAGD présente plusieurs actions très pertinentes dans l'optique d'assurer la prise en compte des enjeux identifiés sur le territoire, même si certaines dispositions particulières auraient pu présenter un niveau d'ambition plus élevé. A ce titre, l'on peut regretter que le règlement n'utilise pas davantage de leviers offerts par le code de l'environnement, notamment pour assurer la préservation de la tête du bassin versant.

Globalement, le SAGE de la Sèvre Nantaise est ambitieux et bien structuré. Il présente un ensemble de mesures précises et pertinentes susceptibles de contribuer efficacement à une meilleure gestion quantitative et à l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Il est dans sa globalité compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne, ainsi qu'avec les objectifs de bon état des masses d'eau de la DCE.

Le projet de SAGE mobilise une grande variété d'actions, révélant la forte implication de la structure porteuse, établissement public territorial de bassin, et son rôle de chef de file, dynamisant la politique locale de l'eau. Il prévoit certaines actions novatrices qu'il convient également de saluer, notamment sur les haies, qui feront l'objet d'un inventaire détaillé et d'une protection renforcée, ou encore sur la déconnexion des plans d'eau.

L'exhaustivité des actions prévues démontre la volonté de la CLE d'intégrer pleinement les objectifs d'atteinte du bon état des eaux poursuivis par la directive cadre sur l'eau. Le projet de SAGE remplit ainsi son rôle quant à l'impulsion d'une dynamique locale ambitieuse. »

L'ensemble des remarques formulées par l'autorité environnementale ont été étudiées par la commission locale de l'eau le 20 février 2014.

3.4 Avis de la commission d'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du 11 août au 16 septembre 2014. Des permanences se sont tenues dans les communes suivantes (Cholet, Clisson, Mauléon, Moncoutant, Saint-Fulgent, Saint-Germain-sur-Moine, Saint-Hilaire-de-Loulay, Saint-Laurent-sur-Sèvre, Saint-Mesmin Vertou) Vingt-cinq personnes se sont déplacées pour rencontrer les commissaires enquêteurs et vingt-quatre observations ont été enregistrées.

Conclusion et avis de la commission d'enquête

« Au terme de cette enquête, la commission d'enquête salue le très gros travail de synthèse réalisé par l'EPTB. Il est le résultat d'importantes et longues études de terrain ainsi que d'échanges nombreux entre membres de la CLE. Le document qui résulte de ce travail en commun, le PAGD et son règlement, sont le fruit de nombreux consensus et compromis. Le document est bien conforme au SDAGE Loire-Bretagne.

Parmi les 25 contributions écrites recueillies au cours de l'enquête, personne ne rejette le projet et au contraire, en salue certaines dispositions, considérées comme tout à fait pertinentes. La longue liste de dispositions œuvrent bien toutes vers une meilleure qualité des eaux et des milieux aquatiques. Par contre, la commission d'enquête, ainsi que les associations, jugent que ce document n'est pas suffisamment prescriptif pour atteindre les buts recherchés et la qualité des eaux, et de l'eau potable en particulier, sont un des grands défis de demain.

Le document paraît bien prendre en charge une amélioration de la gestion quantitative de l'eau et une amélioration des milieux aquatiques en menant de front diverses actions telles que l'effacement d'ouvrages devenus obsolètes, la régulation du prélèvement d'eau en période d'étiage (article 1 du règlement) et ouverture coordonnées des vannages (article 2 du règlement), mais la commission juge qu'en ce qui concerne l'amélioration des aspects qualitatifs de l'eau, le document n'est pas suffisamment coercitif, quoiqu'en disent les PPA et autres acteurs qui considèrent que non seulement les contraintes seront importantes, mais les coûts élevés.

Mais l'adage « il vaut mieux prévenir que guérir » s'applique parfaitement au sujet qui nous concerne, il sera plus aisé et moins coûteux de réduire, voire de réguler, les pollutions diffuses à la source que de devoir traiter l'eau potable ou de ramasser les algues sur les plages. C'est bien par une action sur le terrain et en adoptant des pratiques minimisant l'impact sur l'eau, comme par exemple une amélioration des effluents des STEP dont 30 % dysfonctionnent régulièrement, par une mise aux normes des assainissements autonomes et des effluents des ICPE (80 % dépassent les normes) et par l'adoption de pratiques agricoles moins intensives

telles qu'adoptées dans le cadre des Chartes de territoire en Bretagne, que l'on peut espérer améliorer la qualité de l'eau.

La commission d'enquête juge donc opportun d'ajouter un article au règlement, ainsi que le prévoit l'article R212-47 (2-c) qui a pour but de limiter les pollutions diffuses. Cela aura au moins l'ambition d'atteindre les objectifs visés, ou tout au moins de s'en approcher.

Il restera primordial de :

- maintenir le traitement des exutoires à la sortie des champs drainés, ce qui augmente les temps de parcours de l'eau (zones tampon...). Limiter autant que possible la création de nouveaux champs drainés car ceux-ci augmentent le potentiel de lessivage des sols
- diminuer les quantités d'engrais minéraux utilisés qui sont des formes d'amendements plus lessivables que les engrais organiques
- afin d'atteindre une réduction de 50 % de l'usage des phytosanitaires avant 2018 (plan Ecophyto), il ne s'agit plus de maîtriser cette pollution mais d'en utiliser moins et d'y renoncer à chaque fois qu'une solution alternative est possible, par exemple leur usage sur des sols à culture simplifiée. De nombreuses communes ont déjà adhéré au « ZéroPhyto »
- favoriser en tous points mais surtout en amont au niveau des têtes de bassin et du chevelu, les zones humides et les haies à rôle hydraulique – d'ailleurs, l'autorité environnementale aurait souhaité une protection réglementaire des zones de tête de bassin qui est prévue dans la disposition 11A du SDAGE Loire-Bretagne.

On peut espérer, que l'action emblématique de rouvrir des sites à la baignade pourra se concrétiser par la réalisation de ces diverses actions.

Si l'on dresse la liste des avantages et inconvénients du projet soumis à l'enquête :

Avantages	Inconvénients
Amélioration de la qualité de l'eau	Les dispositions ne sont pas assez prescriptives
Meilleure gestion quantitative de l'eau superficielle	L'application des dispositions impose des contraintes.
Réduction du risque inondation	Les dispositions ne sont pas hiérarchisées, ni prioritaires.
Amélioration de la qualité des milieux aquatiques	Coût important du projet (407 M€ sur 6 ans)
Meilleure valorisation de la ressource en eau et des milieux aquatiques	
Actualise le SAGE 2005, tient compte des nouvelles prescriptions (SDAGE...)	

La commission d'enquête estime que les avantages priment sur les désavantages du projet présenté.

En vertu de la première partie de ce rapport, des commentaires exprimés plus haut et des conclusions, la commission d'enquête émet :

un avis **FAVORABLE** assorti de la réserve suivante : ajout d'un article au règlement du SAGE précisant les mesures fortes et contraignantes destinées à limiter les pollutions diffuses

d'origine agricole aux cours d'épandages d'effluents liquides et solides, ces meures étant associées à un contrôle rigoureux. »

La commission locale de l'eau, réunie le 5 novembre 2014, a étudié l'avis de la commission d'enquête. Le projet, transmis aux Préfets pour approbation, intègre une partie de ces remarques.

ANNEXE : LISTE DES INDICATEURS DE SUIVI

AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EAU						
ENJEUX	DISPOSITIONS DU PAGD	INDICATEURS DE MOYENS/ACTIONS	FREQUENCE D'ANALYSE (TOUS LES X ANS)	INDICATEURS DE RESULTATS/ETAT	FREQUENCE D'ANALYSE (TOUS LES X ANS)	
<p>QE 1 : Améliorer les connaissances et le suivi de la qualité de l'eau</p> <p>QE 2 : Préserver les captages d'alimentation en eau potable des pollutions diffuses et accidentelles</p>	Disposition 1 : Améliorer les connaissances sur la qualité de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de station de suivi de la qualité des eaux et fréquences des mesures 	- 1	<ul style="list-style-type: none"> - Etat/évolution de la qualité des eaux concernant les cyanobactéries Cf. indicateur Dispo 4 Objectifs qualitatifs 	- 1	
	Disposition 2 : Acquérir des connaissances sur la qualité de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de points de suivi des résidus médicamenteux 	- 1	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'anciennes décharges de résidus urbains - Qualité des eaux en résidus médicamenteux - Etat de contamination des poissons par les PCB et métaux lourds - Situation/Evolution des surfaces nouvellement urbanisées (surface, pourcentage du bassin versant...) 	- 3 - 1 - 1 - 3	
	Disposition 3 : Définir les sites de baignade potentiels	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de sites de baignade ouverts 	- 1			
	Disposition 4 : Suivre et informer sur l'évolution de la qualité de l'eau				<ul style="list-style-type: none"> - Respect des objectifs qualité du SAGE pour chaque paramètre, par masse d'eau - Analyse de l'évolution de la qualité par paramètre - Synthèse de l'atteinte des objectifs DCE des masses superficielles et souterraines Objectifs qualitatifs 	- 1 - 1
	Disposition 5 : Poursuivre la mise en œuvre des périmètres de protection					
	Disposition 6 : Poursuivre la protection des captages	<ul style="list-style-type: none"> - Etat d'avancement des plans d'actions sur les AAC prioritaires Grenelle (en cours/finalisé/mis en œuvre) 	- 1		<ul style="list-style-type: none"> - Evolution de la qualité des eaux distribuées et brutes - Respect des normes pour l'eau potable pour chaque captage. - Objectifs nitrates, pesticides 	- 1

AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EAU							
ENJEUX	DISPOSITIONS DU PAGD	INDICATEURS DE MOYENS/ACTIONS	FREQUENCE D'ANALYSE (TOUS LES X ANS)	INDICATEURS DE RESULTATS/ETAT	FREQUENCE D'ANALYSE (TOUS LES X ANS)		
ORIENTATIONS	<p>Disposition 7 : Intégrer en amont des projets d'urbanisme les capacités réelles d'assainissement et les capacités du milieu récepteur</p> <p>Disposition 8 : Coordonner les politiques d'assainissement</p> <p>Disposition 9 : Améliorer le contrôle et les réhabilitations des installations d'assainissement non collectif</p> <p>Disposition 10 : Améliorer les performances de l'assainissement collectif</p> <p>Disposition 11 : Maîtriser les rejets pendant les périodes d'étiage</p> <p>Disposition 12 : Communiquer sur la redévance raccordement</p> <p>Disposition 13 : Améliorer les performances des dispositifs d'assainissement industriels</p> <p>Disposition 14 : Accompagner la mise aux normes des rejets liés aux activités artisanales</p> <p>Disposition 15 : Réduire le recours aux pesticides par la modification des pratiques agricoles</p>	- Nombre/pourcentage de documents d'urbanisme compatibles avec objectifs/orientations du SAGE	- 3				
		- Nombre de Schémas Départementaux d'Assainissement compatibles avec objectifs/orientations du SAGE	- 3	- Cf. indicateur Dispo 10			
		- Taux de conformité des installations d'assainissement non collectif	- 3				
		- Nombre/pourcentage de communes disposant d'un schéma directeur d'assainissement	- 2	- Evolution de la qualité/quantité des rejets domestiques pour chaque paramètre, par sous bassin	- 2		
		- Nombre de branchements réhabilités	- 3				
		- Nombre de STEP ne rejetant pas en direct dans le milieu pendant la période critique d'étiage	- 2				
		QE 3 : Améliorer l'assainissement collectif et non collectif					
		QE 4 : Réduire et améliorer les rejets liés aux activités industrielles et artisanales				- Evolution de la qualité/quantité des rejets industriels isolés pour chaque paramètre, par sous bassin	- 2
						- Evolution des rendements épurationnaires des STEP industrielles	- 2
		QE 5 : Réduire l'utilisation des pesticides d'origine agricole et non agricole		- Cf. indicateur Dispo 20	- 1	- Evolution des quantités de pesticides achetées en secteur agricole	- 2
	Nombre d'arrêtés préfectoraux "Directive Nitrates" interdisant la destruction chimique des CIPAN			- Cf. indicateur Dispo 4 Objectifs qualitatifs			

AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EAU						
ENJEUX	DISPOSITIONS DU PAGD	INDICATEURS DE MOYENS/ACTIONS	FREQUENCE D'ANALYSE (TOUS LES X ANS)	INDICATEURS DE RESULTATS/ETAT	FREQUENCE D'ANALYSE (TOUS LES X ANS)	
ORIENTATIONS	Disposition 16 : Favoriser la conception, l'aménagement et l'entretien des espaces urbains et paysagers limitant le recours aux pesticides	- Nombre/pourcentage de collectivités disposant d'un plan de désherbage et/ou plan de gestion différenciée - Nombre/pourcentage de collectivités ayant atteint le Zéro Phyto - Nombre d'agent communaux formés	- 1 - 1 - 1	- Evolution des quantités de pesticides achetés par collectivités - Evolution des surfaces traitées - Cf. indicateur Dispo 4 - Objectifs pesticides	- 2	
	QE 5 : Réduire l'utilisation des pesticides d'origine agricole et non agricole	Disposition 17 : Favoriser l'utilisation de techniques alternatives au désherbage chimique sur les réseaux de transport	- Nombre de gestionnaires engagés dans des démarches de développement des techniques alternatives	- Evolution des quantités de pesticides utilisées - Evolution des surfaces/linéaires traités	- 2	
		Disposition 18 : Sensibiliser les usagers à la problématique des pesticides et aux techniques alternatives	- Nombre de structures commerciales engagées dans la charte Jardinière - Nombre de personnes engagées dans Charte de l'Habitant	- 1 - 1	- Evolution des ventes de matériels de désherbage alternatifs	- 2
		Disposition 19 : Améliorer les connaissances sur l'évolution de l'agriculture		- Evaluation des impacts des pratiques agricoles sur l'eau et les milieux aquatiques	- 1	
		Disposition 20 : Développer des systèmes agricoles plus économiques en intrants	- Nombre d'exploitants agricoles diagnostiqués, suivis annuellement	- 1	- Evaluation des impacts des pratiques agricoles sur l'eau et les milieux aquatiques	- 1
QE 6 : Faire évoluer les pratiques agricoles pour limiter les intrants	Disposition 21 : Promouvoir une agriculture à faible niveau d'intrant et une agriculture biologique			- SAU et nombre d'exploitants agricoles en agriculture biologique	- 1	
	Disposition 22 : Assurer une gestion durable des sols pour limiter l'érosion et favoriser l'infiltration			- Surface et pourcentage du bassin en risque érosif des sols	- 1 fois	
	Disposition 23 : Améliorer la gestion des effluents d'élevage puis la valorisation agronomique					
QE 7 : Limiter l'impact du drainage sur les milieux aquatiques	Disposition 24 : Création de dispositifs d'épuration en sortie de drains	- Nombre de dispositifs d'épuration créés en sortie de drains	- 3			

GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU SUPERFICIELLE					
ENJEUX	DISPOSITIONS DU PAGD	INDICATEURS DE MOYENS/ACTIONS	FREQUENCE D'ANALYSE (TOUS LES X ANS)	INDICATEURS DE RESULTATS/ETAT	FREQUENCE D'ANALYSE (TOUS LES X ANS)
ORIENTATIONS	Disposition 25 : Améliorer le réseau de suivi des mesures	- Nombre de points nodaux sur le territoire / cohérence avec la demande du PAGD	- 1	- Débits moyens mensuels aux points nodaux du SAGE et respect des objectifs SAGE	- 1
	Disposition 26 : Mener une réflexion sur le devenir des interconnexions eau potable à moyen terme pour sécuriser les réseaux à l'échelle du bassin versant	- Nombre de Schémas Départementaux d'Alimentation en Eau Potable compatibles avec objectifs/orientations du SAGE	- 1	Objectifs quantitatifs	
	Disposition 27 : Améliorer la connaissance sur les forages ou puits domestiques	- Pourcentage des communes où le recensement des puits/forages privés est réalisé	- 3	- Nombre de forages ou puits domestiques recensés - Volumes d'eau prélevés	- 3
	Disposition 28 : Actualiser le débit d'objectif d'étiage de référence				
GQ 1 : Améliorer les connaissances et le suivi de la quantité de l'eau	Disposition 29 : Modifier le dispositif de gestion de crise	- Pourcentage des arrêtés préfectoraux compatibles avec DSA et DCR fixés par le SAGE	- 1	- Nombre de dépassements des DOE, DSA, DCR par sous-bassins versants et station de référence	- 1
	Disposition 30 : Encadrer les prélèvements en période d'étiage			- Evolution des volumes prélevés en période d'étiage	- 1
	Disposition 31 : Encadrer les prélèvements hivernaux	- Nombre de schémas d'irrigation ayant étudié l'impact cumulé des retenues par sous-bassin - Nombre de retenues de substitution créées par sous-bassins versants	- 1 - 2		
GQ 2 : Améliorer la gestion des étiages	Disposition 32 : Elaborer les zonages d'assainissement des eaux pluviales	- Pourcentage de communes disposant de zonages communaux d'assainissement des eaux pluviales, de schéma directeur des eaux pluviales	- 1		
	Disposition 33 : Favoriser une gestion plus écologique des eaux pluviales				
GQ 3 : Gérer les eaux pluviales	Disposition 34 : Communiquer sur la taxe de gestion des eaux pluviales urbaines				

GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU SUPERFICIELLE						
ENJEUX			INDICATEURS DE MOYENS/ACTIONS	FREQUENCE D'ANALYSE (TOUS LES X ANS)	INDICATEURS DE RESULTATS/ETAT	FREQUENCE D'ANALYSE (TOUS LES X ANS)
ORIENTATIONS						
	Disposition 35 : Améliorer les rendements des réseaux de distribution d'eau potable		- Pourcentage de collectivités compétentes disposant de schémas directeurs d'alimentation en eau potable avec diagnostic des réseaux	- 3	- Evolution des rendements des réseaux d'eau potable - Respect des objectifs SAGE et SDAGE	- 3
GQ 4 : Economiser l'eau potable	Disposition 36 : Développer les économies d'eau		- Nombre de collectivités engagées dans une démarche d'économies d'eau	- 1	- Evolution des volumes d'eau potable distribués et consommés (relativement à l'évolution de la démographie)	- 1
	Disposition 37 : Communiquer sur une tarification de l'eau potable en fonction des volumes consommés				- Evolution des volumes consommés par les collectivités	- 1

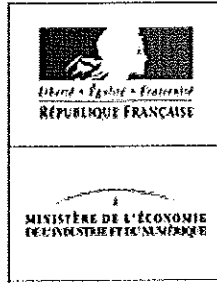
REDUCTION DU RISQUE D'INONDATION					
ENJEUX	DISPOSITIONS DU PAGD	INDICATEURS DE MOYENS/ACTIONS	FREQUENCE D'ANALYSE (TOUS LES X ANS)	INDICATEURS DE RESULTATS/ETAT	FREQUENCE D'ANALYSE (TOUS LES X ANS)
I 1 : Améliorer la connaissance sur les inondations et la conscience du risque	Disposition 38 : Améliorer la connaissance sur les crues et les inondations	-	- 1		
	Disposition 39 : Entretenir la culture du risque d'inondation	-	- 1		
I 2 : Prendre en compte le risque d'inondation dans l'aménagement du territoire	Disposition 40 : Prendre en compte le risque d'inondation dans les documents d'urbanisme	-	- 3	- Surface de zones d'expansion de crues inventoriées/intégrées aux documents d'urbanisme	- 3
	Disposition 41 : Surveiller les crues et les inondations	-	- 1	- Nombre de jours de vigilance - nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles	- 1
I 3 : Prévoir et gérer les crues et les inondations	Disposition 42 : Gérer l'alerte et la crise	-	- 1		
	Disposition 43 : Maîtriser les ruissellements agricole, urbain et routier	-	- 1		
I 4 : Agir pour prévenir les risques d'inondations	Disposition 44 : Reconquérir les zones d'expansion de crue	-	- 1	- Surface de zones d'expansion des crues ayant fait l'objet d'actions de reconquête	- 1

AMELIORATION DE LA QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES					
ENJEUX	DISPOSITIONS DU PAGD	INDICATEURS DE MOYENS/ACTIONS	FREQUENCE D'ANALYSE (TOUS LES X ANS)	INDICATEURS DE RESULTATS/ETAT	FREQUENCE D'ANALYSE (TOUS LES X ANS)
M 1 : Améliorer les connaissances sur les milieux aquatiques	Disposition 45 : Améliorer les connaissances sur les cours d'eau			- Evolution du linéaire de cours d'eau (anciens/actuels)	- 1 fois
	Disposition 46 : Améliorer la connaissance des têtes de bassin versant			- Surface de têtes de bassin inventoriés/caractérisés	- 1 fois
	Disposition 47 : Améliorer les connaissances sur les réservoirs biologiques potentiels	- Linéaire de réservoirs biologiques classé au regard des propositions du SAGE	- 1		
	Disposition 48 : Définir les zones de mobilité des cours d'eau			- Linéaires/surfaces de zones de mobilité des cours d'eau	- 1 fois
	Disposition 49 : Mettre en réseau des données liées à la biodiversité des milieux aquatiques			- Indicateur de colonisation de l'anguille - Evolution des populations d'Anguilles, de Chabots, de Vandoises	- 2 (selon protocole) - 1
M 2 : Restaurer et entretenir les cours d'eau et les milieux aquatiques	Disposition 50 : Suivre et communiquer sur les milieux aquatiques			- Evolution de la qualité biologique (IBGN, IBD, IPR)	- 1
	Disposition 51 : Repenser l'aménagement des cours d'eau et des milieux aquatiques	- Couverture du bassin versant par des programmes contractuels - Linéaire de cours d'eau dégradés ayant fait l'objet de travaux de restauration/renaturation - Pourcentage d'anciens sites industriels visés ayant fait l'objet d'une étude des sédiments	- 1 - 1 - 1	- Evolution de l'état hydromorphologique (REH, Syrah) - Qualité des sédiments au droit et en aval des anciennes activités industrielles visées (métaux lourds, hydrocarbures, HAP...)	- 6 - 3
	Disposition 52 : Généraliser l'implantation de dispositifs végétalisés pérennes et encadrer les actions de protection des berges		- Cf. indicateurs dispos 7 et 15		
	Disposition 53 : Pérenniser les dispositifs de bandes enherbées et végétalisées		- Pourcentage/nombre d'arrêtés Bonnes Conditions Agricoles Environnementales revus pour intégrer une nouvelle largeur de bandes enherbées		- 1
	Disposition 54 : Empêcher la divagation des animaux dans les cours d'eau et les sources		- Linéaire de cours d'eau aménagés pour l'abreuvement (au regard du linéaire "problématique")		- 1

VALORISATION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES						
ENJEUX	DISPOSITIONS DU PAGD	INDICATEURS DE MOYENS/ACTIONS	FREQUENCE D'ANALYSE (TOUS LES X ANS)	INDICATEURS DE RESULTATS/ETAT	FREQUENCE D'ANALYSE (TOUS LES X ANS)	
V 1 : Avoir un développement des activités nautiques de loisirs, touristiques et culturelles qui respecte la ressource en eau et les milieux aquatiques	Disposition 73 : Améliorer la connaissance des impacts potentiels des activités nautiques de loisirs, touristiques et culturelles sur les milieux aquatiques	- Nombre de sites sensibles aux activités de loisirs	- 1 fois	- Fréquentation des sites aux abords de cours d'eau/plans d'eau	- 1	
	Disposition 74 : Coordonner les actions de loisirs nautiques, touristiques et culturelles à l'échelle du bassin versant					
	Disposition 75 : Prendre en compte la ressource en eau et les milieux aquatiques dans les documents et décisions prises dans le domaine des activités nautiques de loisirs, touristiques et culturelles	- Nombre de Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires ayant intégré les données zones humides et bocage	- 3			
	Disposition 76 : Encadrer et sécuriser les pratiques nautiques et de loisirs touristiques et culturels	- Cf. indicateur Dispo 60				
	Disposition 77 : Valoriser la ressource en eau et les milieux aquatiques lors des pratiques nautiques de loisirs, touristiques et culturelles					
					- Nombre de panneaux "Label Sèvre Nantaise" installés	- 1

ORGANISATION ET MISE EN ŒUVRE						
ENJEUX	DISPOSITIONS DU PAGD	INDICATEURS DE MOYENS/ACTIONS	FREQUENCE D'ANALYSE (TOUS LES X ANS)	INDICATEURS DE RESULTATS/ETAT	FREQUENCE D'ANALYSE (TOUS LES X ANS)	
C 1 : Partager et mettre en œuvre le SAGE	Disposition 78 : Conforter les rôles de la commission locale de l'eau	- Nombre de réunions de CLE, bureau de CLE, Commissions thématiques	- 1			
		- Nombre d'avis donnés sur les dossiers loi sur l'eau, ICPE	- 1			
	Disposition 79 : Conforter les rôles de la structure porteuse du SAGE	- Nombre d'ingénieurs/techniciens par enjeu du SAGE (en ETP)	- 1			
		- Nombre de conférences territoriales réalisées	- 1			
	Disposition 80 : Mobiliser les acteurs pour la mise en œuvre du SAGE	- Nombre de réunions du comité des financeurs	- 1			
		- Fréquentation du site internet	- 1			
	Disposition 81 : Communiquer autour du SAGE	- Nombre de réunions de présentation réalisées	- 1			
		- Nombre de notes d'enjeux sur l'eau rédigées	- 1			
	Disposition 82 : Former et sensibiliser				- Nombre d'élèves participant au programme pédagogique	- 1
					- Nombre d'élus formés pour une culture commune du bassin versant	- 1
Disposition 83 : Suivre, évaluer la mise en œuvre du SAGE	- Pourcentage des masses d'eau de surface ayant un objectif de bon état écologique en 2015 non atteint couvertes par une opération territoriale adaptée	- 1		- Nombre/pourcentage d'indicateurs du tableau de bord renseignés	- 1	

II - AUTRES



Affaire suivie par : *Sylvie GUENON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810735571
N° SIRET : 81073557100012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 7 mai 2015 par Monsieur STEPHANE ARGOULON en qualité de Gérant, pour l'organisme SARL LOIRE JARDIN SERVICE dont le siège social est situé 40 RUE DE LA CROIX GERMAIN 49700 DOUE LA FONTAINE et enregistré sous le N° SAP810735571 pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 13 mai 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP130011596
N° SIRET : 13001159600017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le **13 mars 2015** avec une date d'effet au **8 mars 2015** par Madame Patricia IHUEL en qualité d'Administratrice, pour le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « E.P.S.M.S. E.S.P.A.C.E.S. ANJOU » dont le siège social est situé Château de Tressé 49420 POUANCÉ et enregistré sous le N° SAP130011596 pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

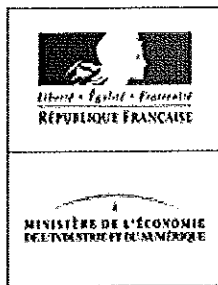
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 13 mars 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
La directrice adjointe du travail

SIGNÉ
Agnès JOURDAN



**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP793581174
N° SIRET : 79358117400026**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 2 mars 2015 par Monsieur Damien BROUSSEAU en qualité de responsable, pour l'organisme BROUSSEAU DAMIEN, nom commercial « SNS DOMICILE » dont le siège social est situé 1 rue des libellules 49510 LA JUBAUDIERE et enregistré sous le N° SAP793581174 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

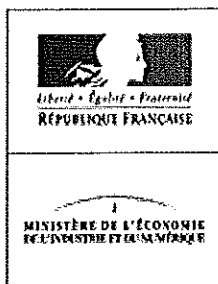
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 10 mars 2015
P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
La directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810158212
N° SIRET : 81015821200011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 16 mars 2015 par Monsieur Denis COTTENCEAU en qualité de Gérant, pour la SARL ANJOU SERVICES AUX PERSONNES, enseigne « AXEO SERVICES » dont le siège social est situé 13-15, quai Comte LAIR 49400 SAUMUR et enregistré sous le N° SAP810158212 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Garde enfants plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement /déplacement enfants plus de 3 ans
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

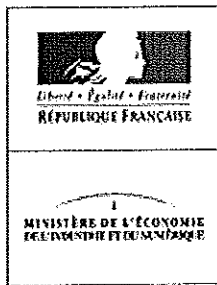
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 19 mars 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
La directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP520090739
N° SIRET : 52009073900019**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le **19 mars 2015** avec une date d'effet au **9 mars 2015** par Monsieur Sébastien HERBERT en qualité de Gérant, pour la SARL SG ECO PAYSAGE SERVICES dont le siège social est situé 1 Route des Arches 49800 BRAIN SUR L'AUTHION et enregistré sous le N° SAP520090739 pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

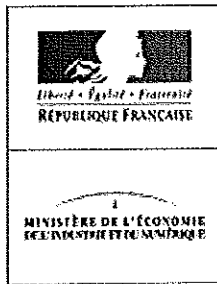
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 19 mars 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
La directrice adjointe du travail

SIGNÉ
Agnès JOURDAN



Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP439557893
N° SIRET : 43955789300021**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 9 avril 2015 par Monsieur Daniel RETAILLEAU en qualité de Responsable, pour l'organisme RETAILLEAU DANIEL, nom commercial « Konect' & Vous » dont le siège social est situé Lieu-Dit LA CROIX MOREAU 49600 ST PHILBERT EN MAUGES et enregistré sous le N° SAP439557893 pour l'activité suivante :

- Assistance informatique à domicile

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 13 avril 2015

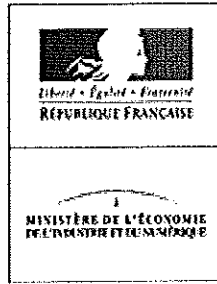
P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire

P/Le DIRECCTE

Le responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire

SIGNÉ

Philippe ALEXANDRE



Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP521839324
N° SIRET : 52183932400014**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 14 avril 2015 par Monsieur Eric BRAUD en qualité de Gérant, pour l'organisme BRAUD ERIC, nom commercial « CANDE MULTI-SERVICES » dont le siège social est situé 15 rue de la Saumuraie 49440 CANDE et enregistré sous le N° SAP521839324 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 17 avril 2015

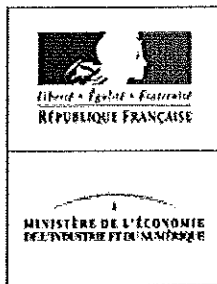
P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire

P/Le DIRECCTE

Le responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire

SIGNÉ

Philippe ALEXANDRE



**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° N° SAP810596742
N° SIRET : 81059674200017**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 7 avril 2015 par Monsieur Christophe DURAND en qualité de Gérant, pour la SARL CHARMADOM, enseigné « AXEO SERVICES » dont le siège social est situé 37 rue Hanneloup 49100 ANGERS et enregistré sous le N° SAP810596742 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfants plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement / déplacement enfants plus de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

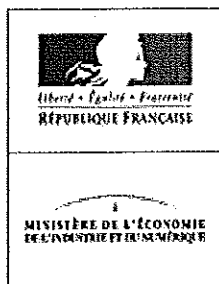
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 17 avril 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le responsable de l'Unité Territoriale de Maine-et-Loire

SIGNÉ

Philippe ALEXANDRE



Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le SAP521121400
N° SIRET : 5211214000019**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 21 mars 2015 par Monsieur Fabien PAJOUX en qualité de responsable, pour l'organisme PAJOUX FABIEN dont le siège social est situé 1 Chemin des Bordages 49310 MONTILLIERS et enregistré sous le N° SAP521121400 pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

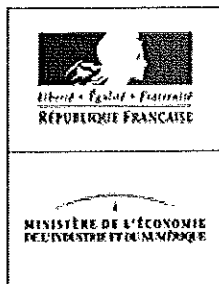
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 26 mars 2015
P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
La directrice adjointe du travail

SIGNÉ
Agnès JOURDAN



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811026590
N° SIRET : 81102659000018**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 18 mai 2015 par Monsieur Jean Marcillat en qualité de Gérant, pour l'organisme Nounou Dom Services dont le siège social est situé 42 Avenue Georges Pompidou 49240 AVRILLE et enregistré sous le N° SAP811026590 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Garde enfant +3 ans à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 26 mai 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518100920
N° SIRET : 51810092000025**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 26 janvier 2015 par Madame Ludivine FOLLIOU en qualité de Gérante, pour l'organisme A2L Services dont le siège social est situé 103 rue Charles Darwin 49125 TIERCE et enregistré sous le N° SAP518100920 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes âgées - Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes handicapées - Maine-et-Loire (49)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

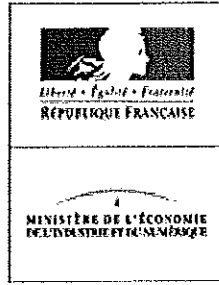
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 21 mai 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809729338
N° SIRET : 80972933800016**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 13 février 2015 par Madame CATHERINE HAMDANI en qualité de Gérante, pour l'organisme **AYIAT** dont le siège social est situé MONTPLACE 49250 LA MENITRE et enregistré sous le N° SAP809729338 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Maine-et-Loire (49)
- Aide mobilité et transport de personnes - Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes âgées - Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes handicapées - Maine-et-Loire (49)
- Conduite du véhicule personnel - Maine-et-Loire (49)
- Garde-malade, sauf soins - Maine-et-Loire (49)

Ces activités sont effectuées en qualité de **mandataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 1^{er} avril 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
La directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810879460
N° SIRET : 81087946000014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 25 mars 2015 par Monsieur Antoine PINEAU en qualité de Gérant, pour l'organisme SENIOR SERVICES 49 dont le siège social est situé 3 rue des chanvriers 49800 LA DAGUENIERE et enregistré sous le N° SAP810879460 pour les activités suivantes :

Assistance administrative à domicile

- Assistance informatique à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Commissions et préparation de repas
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Livraison de courses à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Petits travaux de jardinage
 - Soins esthétiques (personnes dépendantes)
 - Travaux de petit bricolage
-
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Maine-et-Loire (49)
 - Aide mobilité et transport de personnes - Maine-et-Loire (49)
 - Assistance aux personnes âgées - Maine-et-Loire (49)
 - Assistance aux personnes handicapées - Maine-et-Loire (49)
 - Conduite du véhicule personnel - Maine-et-Loire (49)
 - Garde-malade, sauf soins - Maine-et-Loire (49)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

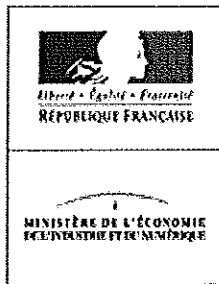
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 mai 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP521923615
N° SIRET : 52192361500012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Maine-et-Loire le 16 février 2015 par Monsieur Benjamin MARTIN en qualité de Gérant, pour l'organisme AIDEO dont le siège social est situé 46 Boulevard du Maréchal Joffre 49300 CHOLET et enregistré sous le N° SAP521923615 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Maine-et-Loire (49)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Maine-et-Loire (49)
- Aide mobilité et transport de personnes - Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes âgées - Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes handicapées - Maine-et-Loire (49)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Maine-et-Loire (49)
- Garde-malade, sauf soins - Maine-et-Loire (49)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 mai 2015

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN

DIRECTION GENERALE

DECISION N° 2015-50

Portant délégation de signature en faveur de
Mme Amina MOUSSA, Directrice Adjointe
Mme Loriane AYOUB, Directrice Adjointe

Et

Mme Denise JOLIVOT, Attachée de Recherche Clinique
M. François EVEN, Attaché d'Administration Hospitalière

M. Laurent RENAUT, Directeur Adjoint
Mme Anne MADOIRE, Directrice Adjointe

VU l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

Vu les articles D.6143- 33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs des Etablissements Publics de Santé,

VU l'article R6143-38 du Code de la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié,

VU le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant Code des Marchés Publics,

VU le décret du 14 octobre 2011 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, Directeur Général du CHU d'Angers,

VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers en date du 6 novembre 2013.

**LE DIRECTEUR GENERAL
DECIDE**

ARTICLE 1

La décision n°2015-20 en date 17 février 2015 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2

Une délégation de signature générale et permanente est accordée à :

Mme Amina MOUSSA,

Directrice adjointe responsable de la Direction des Affaires Médicales, de la Recherche et de l'Innovation, en vue de la signature :

- De toutes pièces se rapportant à la gestion de son service ainsi qu'à la gestion des sages femmes des hôpitaux, à l'exception des mesures relatives à la carrière et à l'avancement des personnels enseignants et hospitaliers,
- Des marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90000€

ARTICLE 3

Sur proposition de la Directrice adjointe responsable de la Direction des Affaires Médicales, de la Recherche et de l'Innovation, la délégation de signature accordée à Madame Amina MOUSSA est étendue à :

Madame Loriane AYOUB,

Directrice Adjointe à la Direction des Affaires Médicales, de la Recherche et de l'Innovation

- En vue de la signature des pièces et documents nécessaires se rapportant à la gestion des Affaires Médicales et de la Recherche ainsi qu'à la gestion des sages femmes des hôpitaux.

ARTICLE 4

Sur proposition de la Directrice adjointe responsable de la Direction des Affaires Médicales, de la Recherche et de l'Innovation, la délégation de signature accordée à Madame Amina MOUSSA est étendue à :

Madame Denise JOLIVOT,

Attachée de Recherche Clinique à la Direction des Affaires Médicales, de la Recherche et de l'Innovation en vue de la signature des pièces et documents se rapportant :

- à la gestion courante des projets de recherche en dehors du recrutement de personnel
- à certains aspects réglementaires relatifs au suivi des projets de recherche,
- à des demandes de renseignements ou documents complémentaires

ARTICLE 5

Sur proposition de la Directrice adjointe responsable de la Direction des Affaires Médicales, de la Recherche et de l'Innovation, la délégation de signature accordée à Madame Amina MOUSSA est étendue à :

Monsieur François EVEN,

Attaché d'Administration Hospitalière

- en vue de la signature des pièces et documents se rapportant à la gestion des Affaires Médicales ainsi qu'à la gestion des sages femmes des hôpitaux, à l'exception des mesures relatives à la Recherche.

ARTICLE 6

La délégation de signature accordée à Madame Amina MOUSSA est étendue, en cas d'empêchement ou d'absence, à

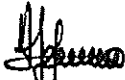
Monsieur Laurent RENAUT,
Directeur Adjoint,

et

Mme Anne MADOIRE,
Directrice Adjointe

- en vue de la signature de toutes pièces se rapportant à la gestion des sages femmes des hôpitaux

Le 5 mai 2015,



A. MOUSSA

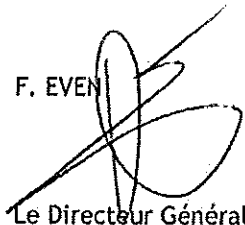


L. AYOUB



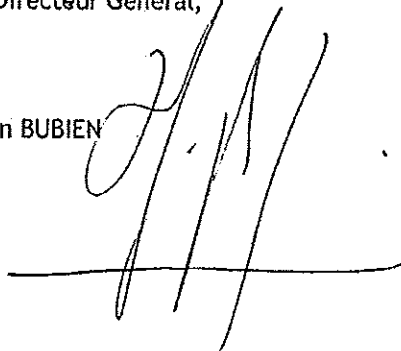
D. JOLIVOT

F. EVEN



Le Directeur Général,

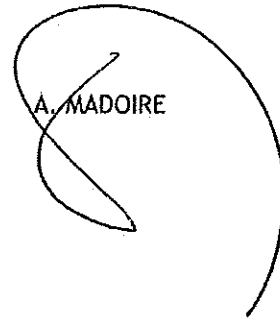
Yann BUBIEN



L. RENAUT



A. MADOIRE



Destinataires :

- A. MOUSSA-L.AYOUB- D . JOLIVOT -F.EVEN- L. RENAUT – A. MADOIRE
- Direction Générale
- Trésorerie Principale
- Archives
- Recueil des actes administratifs de la Préfecture 49

